

CONSEIL COMMUNAL DU 18 NOVEMBRE 2013
GEMEENTERAAD VAN 18 NOVEMBER 2013

REGISTRE - REGISTER

Présents	Vincent De Wolf, <i>Bourgmestre-Président/Burgemeester-Voorzitter</i> ;
Aanwezig	Patrick Lenaers, Marie-Rose Geuten, Rik Jellema, Frank Van Bockstal, Bernard de Marcken de Merken, Rik Baeten, Jean Laurent, <i>Échevin(e)s/Schepenen</i> ; Eliane Paulissen-De Meulemeester, Françoise Bertieaux, Jean-Luc Robert, Laurent Vleminckx, Françoise Carton de Wiart, Kathy Mottet, Christophe Gasia, Christina Karkan, Chantal Hoornaert, Marie-Louise Servais, Aziz Es, Josianne Pardonge, Damien Gérard, Virginie Taittinger, Christian De Beco, Arnaud Van Praet, Marc Lemaire, John Buyani Ilungu, Imad Benarafa, Ahmed M'Rabet, Stéphane Van Vaerenbergh, Viviane Scholliers, <i>Conseillers communaux/Gemeenteraadsleden</i> ; Annick Petit, <i>Secrétaire communal f.f./wnd. Gemeentesecretaris</i> .
Excusés	Colette Njomgang, <i>Échevin(e)/Schepen</i> ;
Verontschuldigd	André du Bus de Warnaffe, Rachid Madrane, Gisèle Mandaila, Sandra Jen, <i>Conseillers communaux/Gemeenteraadsleden</i> ; Christian Debaty, <i>Secrétaire communal/Gemeentesecretaris</i> .

LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 20:15
DE OPENBARE ZITTING WORDT GEOPEND OM 20:15

18.11.2013/A/001 **Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21.10.2013 - Approbation**
Proces-verbaal van de Gemeenteraadszitting van 21.10.2013 - Goedkeuring

Le procès-verbal de la séance précitée, mis à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions de la Nouvelle loi communale et du Règlement d'ordre intérieur, est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
30 votants : 30 votes positifs.

Het verslag van de voormelde zitting, ter beschikking gesteld van de gemeenteraadsleden conform de bepalingen van de nieuwe gemeentewet en van het huishoudelijk reglement, werd met eenparigheid van stemmen goedgekeurd.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
30 stemmers : 30 positieve stemmen.

18.11.2013/A/002 **Conseil communal - Remplacement d'un membre (Corinne De Henau-Mikolajczak) - Vérification des pouvoirs - Prestation de serment - Installation d'un suppléant.**

Gemeenteraad - Vervanging van een lid (Corinne De Henau-Mikolajczak) - Onderzoek van de geloofsbrieven - Eedaflegging - Installatie van de opvolgster.
Le Conseil prend acte.

30 votants : 30 votes positifs.

De Raad neemt akte.

30 stemmers : 30 positieve stemmen.

18.11.2013/A/003 Conseil communal - Délégations et mandats - Mission Locale d'Etterbeek (MLEtt) - Remplacement d'un administrateur.

Gemeenteraad - Afvaardigingen en mandaten. - Mission Locale d'Etterbeek (MLEtt) - Vervanging van een bestuurder

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 25.03.2013 désignant les représentants aux assemblées générales et les administrateurs de la Mission Locale d'Etterbeek ;

Attendu que Monsieur Jean-Luc ROBERT a démissionné en sa qualité d'administrateur qu'il convient dès lors de le remplacer dans son mandat;

Vu l'article 120 § 2 de la nouvelle loi communale ;

DESIGNE

Monsieur Frank VAN BOCKSTAL

En qualité d'administrateur de la Mission Locale d'Etterbeek (MLEtt).

Cette désignation vaut jusqu'à la fin de la présente législature.

Décision prise par scrutin secret : Le Conseil approuve le projet de délibération.

30 votants : 28 votes positifs, 2 votes négatifs.

De gemeenteraad,

gelet op de beraadslaging van de gemeenteraad van 25 maart 2013 tot benoeming van de afgevaardigden in de algemene vergadering en de bestuurders van de Mission locale d'Etterbeek;

overwegende dat de heer Jean-Luc ROBERT ontslag genomen heeft als bestuurder en dat hij bijgevolg vervangen dient te worden voor zijn mandaat;

gelet op artikel 120 §2 van de Nieuwe Gemeentewet;

BENOEMT

de heer Frank Van Bockstal

tot bestuurder van de Mission Locale d'Etterbeek (MLEtt).

Deze benoeming blijft geldig tot het einde van de huidige legislatuur.

Besluit bij geheime stemming : De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
30 stemmers : 28 positieve stemmen, 2 negatieve stemmen.

18.11.2013/A/004 **Personnel administratif – Fonctionnaires légaux – Nomination, à titre définitif, d'un receveur communal – Maintien de la fixation du montant de la caution. Administratief personeel – Wettelijke graden – Benoeming, in vast verband, van een gemeenteontvanger – Handhaving van de vaststelling van de waarborg van zijn beheer.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18 janvier 2010, approuvée par l'autorité de Tutelle le 18 mars 2010 sous les références 005-2010/1220-jph, décidant de fixer les conditions particulières d'accès aux grades de secrétaire communal et de receveur communal ainsi que les programmes d'examen ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2010 décidant de conférer un mandat à M. Philippe DEMOL pour la fonction de receveur communal, pour une durée de 8 ans à partir du 1^{er} octobre 2010 ;

Considérant que l'intéressé, après un période de 3 ans, donne entière satisfaction dans l'accomplissement des tâches qui sont liées à la fonction de Receveur communal ; qu'il peut, dès lors, être nommé à titre définitif ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 28 janvier 2010 prenant acte des résultats de l'examen de recrutement de receveur communal ;

Considérant que M. Philippe DEMOL, seul candidat et lauréat de l'examen, a été versé dans la réserve de recrutement ;

Considérant que M. Philippe DEMOL a satisfait aux épreuves informatisée et orale du niveau 1 de l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue nationale, ainsi qu'aux tests organisés conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 8 mars 2001, fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 ;

Vu le règlement relatif au recrutement et à la carrière du personnel communal ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

NOMME

M. Philippe DEMOL au grade de receveur communal, à titre définitif, avec effet au 1^{er}

décembre 2013.

MAINTIENT

le montant du cautionnement fixé par la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2010.

Copie de la présente délibération sera adressée à M. le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, à M. le Vice-Gouverneur, à M. le Receveur communal, au service « Gestion des Ressources Humaines » et à l'intéressé.

Décision prise par scrutin secret : Le Conseil approuve le projet de délibération.
30 votants : 30 votes positifs.

De Gemeenteraad,

gelet op zijn beraadslaging van 18 januari 2010, goedgekeurd door de Toezichthoudende Overheid (ref. 005-2010/1220-jph), houdende vaststelling van de bijzondere toegangsvoorwaarden tot de graden van gemeentesecretaris en gemeenteontvanger en ook de examenprogramma's ;

gelet zijn beraadslaging van de Gemeenteraad van 20 september 2010 beslissende een mandaat te verlenen aan de H. Philippe DEMOL voor de functie van ontvanger, voor een periode van 8 jaar, vanaf 1 oktober 2010;

overwegende dat de betrokkene, na een periode van drie jaar, gehele voldoening geeft in het uitvoeren van zijn taken die verbonden zijn met de functie van gemeenteontvanger ; dat hij tengevolge benoemd mag worden in vast verband ;

gelet op de beraadslaging van het College van Burgemeester en Schepenen van 28 januari 2010, nemende akte van de resultaten van het aanwervingsexamen van gemeenteontvanger ;

overwegende dat de H. Philippe DEMOL, enige kandidaat en laureaat van het examen, toegevoegd werd aan de wervingsreserve;

overwegende dat de H. DEMOL geslaagd is voor de schriftelijke en mondelinge proeven van het taalexamen van niveau 1 over de elementaire kennis van de tweede landstaal, ingericht door de SELOR ; alsook het taalexamen overeenkomstig het artikel 11 van het K.B. van 8 maart 2001, houdende vaststelling van de afgiftevoorwaarden van de getuigschriften van de taalkennissen voorgeschreven bij artikel 53 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken samengevat op 18 juli 1966 ;

gelet het reglement betreffende de aanwerving en de loopbaan van het gemeentepersoneel ;

gelet op de nieuwe gemeentewet ;

BENOEMT

de H. Philippe DEMOL tot de graad van gemeenteontvanger, in vast verband, vanaf 1 december 2013.

HANDHAVING

van het bedrag van de waarborg van zijn beheer zoals vastgelegd in de beraadslaging van de gemeenteraad van 20 september 2010.

Afschrift van deze beraadslaging zal worden overgemaakt aan de H. Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, aan de H. Vice-Gouverneur, aan de H. Gemeenteontvanger, aan de dienst « Personeelsbeleid » en aan betrokkene.

Besluit bij geheime stemming : De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
30 stemmers : 30 positieve stemmen.

18.11.2013/A/005 **Personnel - Annexe IV de l'Arrêté Organique pour le personnel communal - Annexe IV du Règlement de travail - Règlement interne relatif aux congés et absences du personnel communal - Chapitre XIII : Congé pour interruption de carrière professionnelle - Section 1 : Système général - Modifications. Personeel - Bijlage IV van het Organiek Besluit voor het gemeentepersoneel - Bijlage IV van het Arbeidsreglement - Intern reglement betreffende de verloven en afwezigheden van het gemeentepersoneel - Hoofdstuk XIII : Verlof voor loopbaanonderbreking - Afdeling 1 : Algemene bepalingen - Wijzigingen.**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 26/05/1997 (réf. : 26.05.97/A/002) portant modification des arrêtés organiques pour le personnel administratif et technique, de la régie foncière, ouvrier et de maîtrise, de soins, d'assistance et parascolaire – enseignement non subventionné en vue de l'application de la charte sociale, rendue exécutoire par la lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 04/09/1997 (réf. : 005-97/11749-iv) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2003 adoptant le nouveau règlement interne relatif aux congés et absences du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2006 adoptant le règlement de travail pour le personnel communal ;

Vu l'Arrêté royal du 22 août 2012 modifiant le système d'interruption de carrière pour ce qui concerne le secteur public ;

Considérant que l'arrêté en question modifie les conditions d'accès et la durée du droit ;
Considérant que l'interruption de carrière est un droit pour le personnel communal,

sauf pour les catégories exclus sur base de l'article 86 § 2 du règlement, et qu'il convient donc d'adapter le règlement interne relatif aux congés et absences du personnel communal ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été soumis à la négociation avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu les articles 100, 117 et 145 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE : par

d'adopter la modification de l'article 87 du Règlement interne relatif aux congés et absences du

personnel communal comme suit :

Article 87.

§ 1. Le régime de l'interruption de carrière prévoit deux possibilités, l'interruption complète de la carrière ou la réduction des prestations de travail d'1/5^{ème} ou d'1/2 pour une période de minimum trois mois et de maximum douze mois.

Les périodes pendant lesquelles le membre du personnel interrompt sa carrière de manière complète ne peuvent au total excéder **soixante mois** au cours de la carrière. Il en est de même pour les périodes d'interruption partielle de la carrière. Les périodes d'interruption complètes et les périodes d'interruption partielles peuvent être cumulés.

§ 2. Comme mentionné à l'alinéa 1 du présent article, les membres du personnel âgés de **55 ans** et plus peuvent également réduire leur prestation de 1/5^{ème} ou de 1/2 jusqu'au jour de prise de retraite.

L'âge d'accès reste toutefois fixé à 50 ans pour les membres du personnel qui sollicitent une réduction de prestations d'1/5^e, s'ils satisfont à une des conditions suivantes :

- soit avoir exercé un métier lourd pendant au moins 5 ans durant les 10 ans qui précèdent ou pendant au moins 7 ans au cours des 15 années précédentes ;

- soit qui totalisent une carrière professionnelle salariée d'au moins de 28 ans (dans les régimes des secteurs privé et public).

§ 3. L'interruption de carrière est un droit. Les membres du personnel concernés introduisent leur demande, par écrit, au moins trois mois avant le début de l'interruption auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Il sera fait mention dans cette demande :

- de la date à laquelle commence l'interruption,

- de la durée de l'interruption,

- s'il s'agit d'une interruption complète ou partielle,

- dans le cas d'une réduction de 1/5^{ème} des prestations, le jour où le membre du personnel désire bénéficier de l'interruption de carrière.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut réduire ce délai de commun accord avec le membre du personnel.

§ 4. Pour chaque prolongation d'une période d'interruption de carrière ou de réduction des prestations de travail, le membre du personnel doit à nouveau suivre la même procédure.

Copie de la présente délibération sera adressée à M. le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale et au Service GRH.

Fait en séance publique du Conseil communal à Etterbeek, le 18 novembre 2013.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

De Gemeenteraad,

gezien zijn beraadslaging van 26/05/1997 (ref. : 26.05.97/A/002) houdende wijziging van de organieke besluiten voor het administratief en technisch personeel, van het grondbeleid, werklieden- en meesterschapspersoneel, verzorgings-, bijstands- en buitenschools personeel – niet-gesubsidieerd onderwijs in toepassing van het sociaal handvest, uitvoerbaar geworden door het schrijven van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 04/09/1997 (ref. : 005-97/11749-iv) ;

gezien de beraadslaging van de Gemeenteraad van 17 november 2003 houdende goedkeuring van een nieuw intern reglement betreffende de verloven en afwezigheden van het gemeentepersoneel ;

gezien de beraadslaging van de Gemeenteraad van 22 mei 2006 houdende goedkeuring van het arbeidsreglement voor het gemeentepersoneel ;

gezien het Koninklijk Besluit van 22 augustus 2012 houdende wijziging van het systeem van loopbaanonderbreking in de openbare sector ;

overwegende dat het desbetreffende besluit de toegangsvoorwaarden en de maximumperiodes wijzigt ;

overwegende dat de loopbaanonderbreking een recht is voor het gemeentelijk personeel, behalve voor de categorieën uitgesloten op basis van het artikel 86 § 2 van het reglement, en dat het dus hoort om ons intern reglement betreffende de verloven en afwezigheden van het gemeentepersoneel aan te passen ;

overwegende dat de huidige beraadslaging voorgelegd werd aan de representatieve vakbondsorganisaties ;

gelet op artikels 100, 117 en 145 van de nieuwe gemeentewet ;

BESLIST :

om de wijziging van het artikel 87 van het intern reglement betreffende de verloven en de afwezigheden van het gemeentelijk personeel goed te keuren als volgt :

Artikel 87 :

§ 1. Het stelsel van de loopbaanonderbreking voorziet twee mogelijkheden, de voltijdse loopbaanonderbreking

of de vermindering van de arbeidsprestaties met 1/5de of ½ voor ten minste drie maanden en ten hoogste twaalf maanden.

De periodes waarin de ambtenaar zijn loopbaan volledig onderbreekt mogen in totaal niet meer bedragen dan

zestig maanden tijdens de hele loopbaan. Dit geldt ook voor de periodes van deeltijdse loopbaanonder-

breking. De periodes van volledige loopbaanonderbreking en de periodes van deeltijdse loopbaanonder-

breking kunnen worden gecumuleerd.

§ 2. Zoals vermeld in §1. van dit artikel, de personeelsleden die meer dan **55 jaar** oud zijn kunnen ook hun

arbeidsprestaties verminderen met 1/5de of ½ tot de dag van hun pensionering.

Deze toegangsleeftijd blijft echter 50 jaar voor de personeelsleden die een vermindering van prestaties

met 1/5 vragen , als ze voldoen aan de volgende voorwaarden :

- hetzij gedurende minstens 5 jaar in de loop van de voorafgaande 10 jaar of gedurende minstens 7

jaar in de loop van de voorafgaande 15 jaar een zwaar beroep hebben uitgeoefend ;

- hetzij een beroepsloopbaan als loontrekkende hebben van minstens 28 jaar (in het stelsel van de private en de publieke sector).

§ 3. De loopbaanonderbreking is een recht. Het personeelslid moet aan het College van Burgemeester en

Schepenen minstens 3 maanden voor de aanvang van de onderbreking zijn aanvraag indienen. In zijn

aanvraag zal hij volgende gegevens mededelen :

- de datum wanneer de loopbaanonderbreking zal beginnen,

- de duur van de onderbreking,

- dat het een voltijdse onderbreking is of een vermindering van de prestaties,

- in het geval van een vermindering van de arbeidsprestaties met 1/5de, de dag wanneer het personeelslid het

liefst van zijn onderbreking zou willen genieten.

Het College van Burgemeester en Schepenen kan deze termijn in overleg met het personeelslid inkorten.

§ 4. Voor iedere verlenging van een periode van onderbreking of vermindering van de prestaties dient het personeelslid opnieuw dezelfde procedure te volgen.

een afschrift van deze beraadslaging zal verstuurd worden naar de Minister-President van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en naar de Personeelsdienst.

aldus beslist in openbare zitting van de Gemeenteraad te Etterbeek op 18.11.2013.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
30 stemmers : 30 positieve stemmen.

18.11.2013/A/006 **Personnel - Annexe IV de l'Arrêté Organique pour le personnel communal - Annexe IV du règlement de travail - Règlement interne relatif aux congés et absences du personnel communal - Chapitre VIII: Congé de maladie - Section : Dispositions générales - Modifications.**
Personeel - Bijlage IV van het Organiek Besluit voor het gemeentepersoneel - Bijlage IV van het Arbeidsreglement - Intern reglement betreffende de verloven en de afwezigheden van het gemeentelijk personeel - Hoofdstuk VIII : Verlof wegens ziekte - Afdeling 1 : Algemene bepalingen - Wijzigingen.
Le point est retiré de l'ordre du jour.
30 votants : 30 votes positifs.

Het punt wordt van de dagorde gehaald.
30 stemmers : 30 positieve stemmen.

18.11.2013/A/007 **Personnel - Annexe IV de l'Arrêté organique pour le personnel - Annexe IV du Règlement de travail - Règlement interne relatif aux congés et absences du personnel communal - Chapitre VII : congé de maladie - Section 2 : Dispositions pour le personnel définitif - Modifications. - report du 21/10/2013**
Personeel - Bijlage IV van het Organiek Besluit voor het gemeentepersoneel - Bijlage IV van het Arbeidsreglement - Intern reglement betreffende de verloven en de afwezigheden van het gemeentelijk personeel - Hoofdstuk VIII : Verlof wegens ziekte - Afdeling 2 : Bepalingen voor het benoemd personeel - Wijzigingen. - uitstel van 21/10/2013
Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 26/05/1997 (réf. : 26.05.97/A/002) portant modification des arrêtés organiques pour le personnel administratif et technique, de la régie foncière, ouvrier et de maîtrise, de soins, d'assistance et parascolaire – enseignement non subventionné en vue de l'application de la charte sociale, rendue exécutoire par la lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 04/09/1997 (réf. : 005-97/11749-iv) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2003 adoptant le nouveau règlement interne relatif aux congés et absences du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2006 adoptant le règlement de travail pour le personnel communal ;

Vu la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires applicables au personnel statutaire ;

Considérant que, selon cette loi, le personnel statutaire âgé de 60 ans au moins et absent pour raisons de maladie pendant plus de 365 jours doit être mis d'office à la retraite ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement interne relatif aux congés et absences du personnel communal par l'insertion de la mise à la retraite d'office ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été soumis à la négociation avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu les articles 100, 117 et 145 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE : par

d'adopter la modification de l'article 49 du Règlement interne relatif aux congés et absences du personnel communal comme suit :

Le membre du personnel statutaire qui atteint l'âge de 60 ans est mis d'office à la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel, sans avoir été reconnu définitivement inapte, il compte, depuis son soixantième anniversaire, 365 jours de congé pour cause de maladie.

Pour le calcul des 365 jours d'absences pour maladie, il n'est pas tenu compte des absences causées par un accident du travail, un accident survenu sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle.

Les demi-jours d'absence dus à des prestations réduites pour cause de maladie ne sont pas pris en considération.

Copie de la présente délibération sera adressée à M. le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale et au Service GRH.

Fait en séance publique du Conseil communal à Etterbeek, le 21 octobre 2013.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

30 votants : 28 votes positifs, 2 abstentions.

De Gemeenteraad,

gezien zijn beraadslaging van 26/05/1997 (ref. : 26.05.97/A/002) houdende wijziging van de organieke besluiten voor het administratief en technisch personeel, van het grondbeleid, werklieden- en meesterschapspersoneel, verzorgings-, bijstands- en buitenschools personeel – niet-gesubsidieerd onderwijs in toepassing van het sociaal handvest, uitvoerbaar geworden door het schrijven van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 04/09/1997 (ref. : 005-97/11749-iv) ;

gezien de beraadslaging van de Gemeenteraad van 17 november 2003 houdende goedkeuring van een nieuw intern reglement betreffende de verloven en de afwezigheden van het gemeentelijk personeel ;

gezien de beraadslaging van de Gemeenteraad van 22 mei 2006 houdende goedkeuring van het arbeidsreglement voor het gemeentelijk personeel ;

gelet de wet van 5 augustus 1978 houdende economische en budgettaire hervormingen toepasbaar op het benoemd personeel ;

overwegende dat, op basis van deze wet, het benoemd personeelslid dat de leeftijd van 60 jaar heeft bereikt en gedurende meer dan 365 dagen afwezig is wegens ziekte, ambtshalve in rust gesteld moet worden ;

overwegende dat het noodzakelijk is om het intern reglement betreffende de verloven en de afwezigheden van het gemeentelijk personeel aan te passen door de invoeging van de inruststelling van ambtswege ;

overwegende dat de huidige beraadslaging voorgelegd werd aan de representatieve vakbondsorganisaties ;

gelet op artikels 100, 117 en 145 van de nieuwe gemeentewet ;

BESLIST :

om de wijziging van het artikel 49 van het intern reglement betreffende de verloven en de afwezigheden van het gemeentelijk personeel goed te keuren als volgt :

het benoemd personeelslid dat de leeftijd van 60 jaar heeft bereikt, wordt ambtshalve in rust gesteld de eerste dag van de maand volgend op die waarin hij, zonder dat hij definitief ongeschikt is bevonden, sedert zijn zestigste verjaardag, 365 dagen afwezigheid wegens ziekte telt.

voor de berekening van de 365 dagen komen de afwezigheden te wijten aan een arbeidsongeval, een ongeval op de weg naar en van het werk of een beroepsziekte niet in aanmerking .

de halve dagen afwezigheid ten gevolge van verminderde prestaties wegens ziekte komen niet in aanmerking.

een afschrift van deze beraadslaging zal verstuurd worden naar de Minister-President van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en naar de Personeelsdienst.

aldus beslist in openbare zitting van de Gemeenteraad te Etterbeek op 21.10.2013.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
30 stemmers : 28 positieve stemmen, 2 onthoudingen.

18.11.2013/A/008 **Compte 2012 de l'asbl "La Vie etterbeekoise".**

Rekening 2012 van de vzw "Leven te Etterbeek".

A.S.B.L. « La Vie Etterbeekoise » - Compte 2012

Le Conseil communal,

Considérant qu'un subside de 63.870,00 € a été prévu pour 2012 en faveur de l'A.S.B.L. « La Vie Etterbeekoise », au budget ordinaire de la Commune d'Etterbeek (article 133/332/02) ;

Attendu que les instructions de M. le Ministre de la Région bruxelloise précisent que les comptes et les budgets des A.S.B.L. subsidiées par les communes doivent être adoptés par les Conseils communaux compétents ;

Vu le règlement communal voté en date du 17 septembre 2007 relatif au contrôle de l'octroi de subventions ;

Vu l'approbation du compte 2012 par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. « La Vie Etterbeekoise », le 6 juin 2013 ;

Vu les articles 93 et 117 de la Loi communale ;

DECIDE :

**D'approuver le compte 2012 de l'A.S.B.L. « La Vie Etterbeekoise »
tels qu'il est annexé à la présente délibération.**

Fait en séance publique à Etterbeek, le 18 novembre 2013.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
Le Bourgmestre-Président,

Christian DEBATY
Vincent DE WOLF

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
Le Bourgmestre,

Christian DEBATY
Vincent DE WOLF

Le Conseil approuve le projet de délibération.
30 votants : 30 votes positifs.

V.Z.W. « Leven te Etterbeek » - Rekening 2012

De Gemeenteraad,

overwegende dat een toelage van 63.870,00 € is voorzien ten gunste van de V.Z.W.
« Leven te Etterbeek », op de begroting 2012 van de Gemeente Etterbeek (artikel

133/332/02) ;

overwegende dat de instructies van de Minister van het Brussels Gewest voorschrijven dat de rekeningen en de begrotingen van V.Z.W.'s, betoegelaagd door de gemeenten, moeten goedgekeurd worden door de bevoegde gemeenteraden ;

gelet op het gemeentelijk reglement van 17 september 2007 ;

gelet op de rekening 2012, door de Algemene vergadering van de V.Z.W. « Leven te Etterbeek » op 6 juni 2013 goedgekeurd ;

gelet op de artikels 93 en 117 van de nieuwe Gemeentewet ;

BESLIST :

**De rekening 2012 van de V.Z.W. « Leven te Etterbeek » te
aanvaarden, zoals ze bij deze beraadslaging is gevoegd.**

Aldus beslist in openbare zitting te Etterbeek, op 18 november 2013.

IN NAAM VAN DE RAAD :

De Gemeentesecretaris,
De Burgemeester-Voorzitter,

Christian DEBATY
Vincent DE WOLF

VOOR EENSLUIDEND UITTREKSEL :

In opdracht :

De Gemeentesecretaris,
De Burgemeester,

Christian DEBATY
Vincent DE WOLF

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
30 stemmers : 30 positieve stemmen.

18.11.2013/A/009 **Budget 2013 de l'asbl "la Vie etterbeekoise".**
Begroting 2013 van de vzw "Leven te Etterbeek".

A.S.B.L. « La Vie Etterbeekoise » - Budget 2013

Le Conseil communal,

Considérant que, pour l'année 2013, un subside de 63.870,00 € a été prévu en faveur de l'A.S.B.L. « La Vie Etterbeekoise », au budget ordinaire de la Commune d'Etterbeek (article 133/332/02) ;

Attendu que les instructions de M. le Ministre de la Région bruxelloise précisent que les comptes et les budgets des A.S.B.L. subsidiées par les communes doivent être adoptés par les Conseils communaux compétents ;

Vu le règlement communal voté en date du 17 septembre 2007 relatif au contrôle de l'octroi de subventions ;

Vu l'approbation du budget 2013 par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. « La Vie Etterbeekoise », le 6 juin 2013 ;

Vu les articles 93 et 117 de la Loi communale ;

DECIDE :

**D'approuver le budget 2013 de l'A.S.B.L. « La Vie Etterbeekoise »
tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

Fait en séance publique à Etterbeek, le 18 novembre 2013.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
Le Bourgmestre-Président,

Christian DEBATY
Vincent DE WOLF

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
Le Bourgmestre,

Christian DEBATY
Vincent DE WOLF

Le Conseil approuve le projet de délibération.
30 votants : 28 votes positifs, 2 abstentions.

V.Z.W. « Leven te Etterbeek » - Begroting 2013

De Gemeenteraad,

overwegende dat een toelage van 63.870,00 € is voorzien ten gunste van de V.Z.W. « Leven te Etterbeek », op de begroting 2013 van de Gemeente Etterbeek (artikel 133/332/02) ;

overwegende dat de instructies van de Minister van het Brussels Gewest voorschrijven dat de rekeningen en de begrotingen van V.Z.W.'s, betoegelaagd door de gemeenten, moeten goedgekeurd worden door de bevoegde gemeenteraden ;

gelet op het gemeentelijk reglement van 17 september 2007 ;

gelet op de begroting 2013, door de Algemene vergadering van de V.Z.W. « Leven te

Etterbeek » op 6 juni 2013 goedgekeurd ;

gelet op de artikels 93 en 117 van de nieuwe Gemeentewet ;

BESLIST :

**De begroting 2013 van de V.Z.W. « Leven te Etterbeek » te
aanvaarden, zoals ze bij deze beraadslaging is gevoegd.**

Aldus beslist in openbare zitting te Etterbeek, op 18 november 2013.

IN NAAM VAN DE RAAD :

De Gemeentesecretaris,
De Burgemeester-Voorzitter,

Christian DEBATY
Vincent DE WOLF

VOOR EENSLUIDEND UITTREKSEL :

In opdracht :

De Gemeentesecretaris,
De Burgemeester,

Christian DEBATY
Vincent DE WOLF

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
30 stemmers : 28 positieve stemmen, 2 onthoudingen.

d'ester en justice.

Gewestelijk Parkeerbeleidsplan – Beroep tegen de besluiten van de Brusselse Hoofdstedelijke Gewestregering van 18 juli 2013 – Machtiging om in rechte op te treden.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance du 22.01.2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, publiée au Moniteur belge le 30.01.2009 et entrée en vigueur le 01.03.2009;

Vu l'arrêté du 18.07.2013 portant le volet réglementaire du plan régional de politique du stationnement, publié au Moniteur belge le 16.09.2013;

Vu l'arrêté du 18.07.2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, publié au Moniteur belge le 16.09.2013;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement portant le volet réglementaire du plan régional de politique du stationnement vise le "Plan régional de politique du stationnement"; que ce plan n'est à ce jour pas encore publié, alors que l'art. 11 de l'ordonnance du 22.01.2009 stipule que le plan doit être publié au Moniteur belge;

Considérant que le site de Bruxelles mobilité annonce que "La version approuvée du plan régional de politique de stationnement est en cours de mise en page. Elle sera disponible sur ce site dans les semaines à venir. Deux arrêtés d'exécution ont d'ores et déjà été publiés au Moniteur belge et entrent en application le 1er janvier 2014";

Considérant que, conformément à l'art.9, al.1er de l'ordonnance du 22.01.2009, le plan régional de politique de stationnement fixe le cadre général de la politique de stationnement arrêtée par la Région en assurant la cohérence de toutes les décisions prises ou à prendre en la matière tant par la Région que par les communes et à tous les stades de préparation, d'adoption et d'exécution de ces décisions;

Considérant que l'art.9, al. 3 précise que le plan comprend au moins un volet indicatif constitué d'une description, d'une analyse et d'une évaluation de la situation existante en matière de stationnement ainsi que la mention des objectifs poursuivis au départ de cette situation existante, compte tenu des besoins futurs envisagés de la politique de stationnement suivie et un volet réglementaire;

Considérant que, si l'arrêté portant le volet réglementaire précise bien les buts de la politique, il ne comprend en rien, la description, l'analyse et l'évaluation de la situation existante, c'est-à-dire le volet indicatif;

Considérant que le volet indicatif devrait logiquement précéder le volet réglementaire, le second se basant sur le premier;

Considérant que la publication du fondement des arrêtés réglementaires susvisés fait

donc défaut;

Considérant en outre que le projet de plan a été soumis à consultation et enquête; que la Commune d'Etterbeek a émis une série d'observations;

Considérant que, pour ce qui concerne le volet réglementaire du plan, il n'en a pas été tenu compte;

Considérant que le dossier doit à tout le moins faire apparaître que les observations ont été examinées de même que les motifs pour lesquels elles n'ont pas été retenues;

Considérant par ailleurs que, pour le plan proprement dit, il ne peut être vérifié que la Région ait tenu compte ou non des observations, dans la mesure où il n'est toujours pas publié;

Considérant dès lors que la Commune d'Etterbeek a un intérêt à introduire un recours à l'encontre des arrêtés ministériels susmentionnés;

Considérant que, vu les délais de recours, il est impératif que le Collège des Bourgmestre et Echevins prenne la décision de l'introduire avant la séance du Conseil communal;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 07.11.2013 d'introduire ledit recours et de confier la défense des intérêts de la commune à Me Bourtembourg;

Vu l'art. 270, al. 2 de la Nouvelle Loi communale;

DECIDE

D'entériner la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 07.11.2013 et donc de l'autoriser à introduire un recours devant le Conseil d'Etat, à l'encontre des arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18.07.2013, l'un portant sur le volet réglementaire du plan régional de politique de stationnement et l'autre relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

30 votants : 19 votes positifs, 3 votes négatifs, 8 abstentions.

De gemeenteraad,

gelet op de ordonnantie van 22 januari 2009 houdende de organisatie van het parkeerbeleid en de oprichting van het Brussels Hoofdstedelijk Parkeeragentschap, gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad op 30 januari 2009 en in werking getreden op 1 maart 2009;

gelet op het besluit van 18 juli 2013 houdende het reglementair luik van het Gewestelijk

Parkeerbeleidsplan, gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad op 16 januari 2013;

overwegende dat het besluit van de regering houdende het reglementaire luik van het gewestelijk parkeerbeleidsplan betrekking heeft op het ‘Gewestelijk Parkeerbeleidsplan’; dat dit plan momenteel nog niet gepubliceerd is, hoewel art. 11 van de ordonnantie van 22 januari 2009 bepaalt dat het plan gepubliceerd moet zijn in het Staatsblad;

overwegende dat de website van Mobiel Brussel het volgende aankondigt: de “goedgekeurde versie van het gewestelijk parkeerbeleidsplan wordt momenteel nog opgemaakt en zal binnen enkele weken beschikbaar zijn. Er werden reeds twee uitvoeringsbesluiten gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad. Deze treden in werking op 1 januari 2014”;

overwegende dat het plan volgens art. 9, lid 1 van de ordonnantie van 22 januari 2009, het algemeen kader van het parkeerbeleid van het Gewest bepaalt, waarbij de samenhang verzekerd wordt in alle zowel door het Gewest als door de gemeenten genomen of te nemen beslissingen op dit vlak en in alle fasen van voorbereiding, goedkeuring en uitvoering van deze beslissingen;

overwegende dat art. 9, lid 3 vermeldt dat het plan minstens een informatief luik bevat, bestaande uit een beschrijving, een analyse en een evaluatie van de bestaande parkeertoestand en de vermelding van de vooropgestelde doelstellingen op basis van deze bestaande situatie, rekening houdend met de verwachte toekomstige behoeften en het gevolgde parkeerbeleid, evenals een reglementair luik;

overwegende dat, hoewel het besluit houdende het reglementaire luik de doelstellingen van het beleid verduidelijkt, dit besluit geen beschrijving, analyse en evaluatie van de bestaande situatie bevat, namelijk het informatief luik;

overwegende dat het informatieve luik logischerwijs het reglementaire luik moet voorafgaan, aangezien het tweede gebaseerd is op het eerste;

overwegende dat de publicatie van de grondslag van de bovenvermelde reglementaire besluiten dus ontbreekt;

overwegende dat het ontwerpplan bovendien ter raadpleging en onderzoek werd voorgelegd; dat de gemeente Etterbeek een reeks bemerkingen heeft ingediend;

overwegende dat hier voor het reglementaire luik geen rekening mee werd gehouden;

overwegende dat uit het dossier op zijn minst moet blijken dat de bemerkingen onderzocht werden evenals de redenen waarom er geen rekening mee werd gehouden;

overwegende dat er voor het eigenlijke plan niet nagegaan kan worden of het Gewest al dan niet rekening gehouden heeft met de bemerkingen aangezien het nog steeds niet gepubliceerd is;

overwegende dat de gemeente Etterbeek er belang bij heeft om een beroep in te stellen tegen de bovenvermelde ministeriële besluiten;

overwegende dat, gezien de beroepstermijnen, het van groot belang is dat het college van burgemeester en schepenen beslist om het beroep in te stellen voordat het voorgelegd wordt aan de gemeenteraad;

gelet op de beslissing van het college van burgemeester en schepenen van 7 juli 2013 om dit beroep in te stellen en de verdediging van de gemeentebelangen toe te vertrouwen aan mr. Bourtembourg;

gelet op art. 270, lid 2 van de Nieuwe Gemeentewet;

BESLIST

de beslissing van het college van burgemeester en schepenen van 7 november 2013 te bekrachtigen en dus om het te machtigen om een beroep in te stellen bij de Raad van State tegen de besluiten van de Brusselse Hoofdstedelijke Gewestregering van 18 juli 2013, waarvan het ene betrekking heeft op het reglementair luik van het parkeerbeleidsplan en het andere op de gereguleerde parkeerzones en de vrijstellingskaarten.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

30 stemmers : 19 positieve stemmen, 3 negatieve stemmen, 8 onthoudingen.

18.11.2013/A/011 **Salles communales, matériel et personnel communal - Tarifs des locations, indemnités et autres frais - Règlement**

Gemeentelijke zalen, materieel en personeel - Huurtarieven, vergoedingen en andere kosten - Reglement

Le Conseil communal,

Attendu que l'Administration communale d'Etterbeek dispose de locaux qui peuvent être mis à la disposition de toute personne physique ou morale (sociétés, groupements et associations), en vue d'y organiser des manifestations diverses ; qu'elle dispose également de matériel pouvant être utilisé avec ou sans la collaboration du personnel communal ;

Attendu que l'occupation de ces locaux entraîne, pour l'Administration, des frais d'entretien, d'amortissement de matériel, de consommation d'eau et d'énergie ;

Attendu qu'il convient de faire supporter ces frais par les bénéficiaires, en exigeant d'eux une certaine somme pour couvrir les dépenses supplémentaires ainsi exposées par la Commune, de même que les prestations supplémentaires effectuées par le personnel communal appelé à collaborer au bon déroulement de ces manifestations ;

Attendu qu'il convient de mettre à jour le règlement, approuvé par le conseil communal en sa séance du 21 mars 2005, compte tenu de l'évolution des demandes du public ;

Vu l'article 232 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que certaines manifestations apportent à la population locale des avantages socioculturels et qu'il convient de soutenir la vie associative locale comme étant un élément essentiel de la démocratie ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévoir des exonérations pour des motifs bien précis ;

Attendu que les infrastructures susceptibles d'être mises à la disposition des groupements ont sensiblement évolué ;

Revu ses délibérations du 12 décembre 1974, du 30 novembre 1978, du 7 mai 1980, du 9 juin 1983, du 8 février 1990, du 10 mars 1994 et du 21 mars 2005 ;

Vu les articles 117, 118 et 119 de la Nouvelle Loi communale ;

DECIDE :

D'arrêter comme suit les tarifs de location et autres frais pour l'occupation de salles communales et l'utilisation de matériel et de charrois communaux avec ou sans la collaboration de personnel communal :

Chapitre 1 – conditions générales

Article 1

Le terme « le preneur », utilisé dans le présent règlement, désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu l'autorisation d'occuper un quelconque local ou lieu public appartenant à la commune d'Etterbeek et/ou ayant reçu en prêt du matériel appartenant à la commune d'Etterbeek et/ou la collaboration de personnel communal.

Article 2

Nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, d'un local appartenant à la Commune d'Etterbeek, sans l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins. Cette autorisation est aussi requise pour toute occupation de locaux scolaires en dehors des activités scolaires ou extrascolaires, de terrains et/ou salle de sports et des espaces et lieux publics.

Le concierge, son remplaçant ou le surveillant ne sont tenus qu'à l'ouverture et à la fermeture des portes, ainsi qu'à l'allumage des appareils d'éclairage et de chauffage. L'autorité communale veillera toutefois à respecter, dans la mesure du possible, les

moments de repos à accorder aux concierges de l'Hôtel communal et des autres infrastructures communales.

Au cas où la présence du concierge serait nécessaire, le preneur s'engage à rémunérer cette prestation au prorata des heures prestées. En ce qui concerne ces indemnités, voir chapitre 8.

Article 3

Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de son autorisation, tant en ce qui concerne le local ou le lieu public attribué, que la date et la durée de son occupation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement.

Article 4

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut refuser la mise à disposition d'un local ou d'un lieu public et/ou le prêt de matériel à toute personne qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux, qui n'aurait pas effectué le paiement réclamé, qui aurait effectué le paiement trop tard ou qui aurait sous-loué.

Article 5

Il est strictement interdit d'organiser des événements dont les entrées seraient payantes dans les salles mises à disposition par la Commune d'Etterbeek, sauf autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6

Sur proposition motivée, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut déroger aux conditions générales et particulières et peut également trancher, sans appel, les cas non prévus au présent règlement.

Article 7

En cas d'élections ou de force majeure, la location de la salle est annulée de plein droit. Seuls les montants de la location et de la caution seront remboursés, aucun autre dédommagement ne pourra être réclamé.

Article 8

Toute demande doit être adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard un mois avant la date de la manifestation ou de ses séances préparatoires, soit par courrier au service Animations de la Commune d'Etterbeek – avenue d'Auderghem, 113-115 à 1040 Etterbeek, soit par courriel à animation@etterbeek.be, soit par fax au

02/627 24 09.

Les demandes devront être introduites en une fois, aucune demande de matériel supplémentaire ou autre ne sera acceptée.

Les visites préalables des différents lieux se feront uniquement sur rendez-vous avec un délégué du service « Animations ».

Article 9

Concernant les réunions internes à l'Administration, les demandes devront être introduites un mois à l'avance, les occupations étant soumises à l'avis préalable des services communaux concernés, soit par le réseau intranet, soit par écrit sur les formulaires ad hoc, disponibles au service « Animations », en précisant les heures de début et de fin de ces réunions. L'autorisation de la tenue de ces réunions sera fonction des disponibilités en cours, au moment de l'introduction de la demande. Celle-ci devra être faite en une fois, aucune demande supplémentaire ne sera acceptée.

Article 10

Les droits de location et indemnités fixés dans le présent règlement doivent être versés au compte BE47 0910 1763 0080 de l'administration communale d'Etterbeek, au plus tard dix jours ouvrables avant la date de la manifestation. A défaut d'administrer la preuve de paiement des sommes dues, l'accès aux locaux demandés sera interdit, le matériel ne sera pas prêté et le personnel ne pourra pas collaborer.

Les cautions doivent être payées séparément ou déposées au Service de la Recette Communale. A l'issue de l'occupation, le preneur devra prendre contact avec le service « Animations », pour en obtenir le remboursement. A défaut d'avoir déposé ou versé la caution au plus tard dix jours ouvrables avant la date de la manifestation, l'accès aux locaux demandés sera interdit, le matériel ne sera pas prêté et le personnel ne pourra pas collaborer.

Article 11

En cas d'annulation de la location des locaux ou du matériel, les frais et les indemnités restent dus par le preneur, s'il n'a pas fait parvenir un courrier, un fax ou un e-mail d'annulation au moins 48h avant la date de l'événement au service « Animations » de la Commune d'Etterbeek.

Article 12

Toute remarque concernant d'éventuels dégâts lors de la prise de possession des lieux et/ou du matériel devra être signalée au délégué présent.

En aucun cas, l'entrée des locaux ne pourra être refusée aux membres du Collège des

Bourgmestre et Echevins ainsi qu'à toute personne mandatée par celui-ci. Le preneur devra se soumettre aux instructions qui pourraient lui être données.

Article 13

Les particuliers qui louent une salle à Etterbeek pour y organiser un événement ou une festivité doivent obtenir au préalable une autorisation de musique occasionnelle auprès de l'administration communale, au plus tard 3 jours avant la date de l'événement. Cette autorisation est valable pour une durée de 24h. Pour ce faire, il faut se rendre au service des Finances, avec une carte d'identité et des documents attestant la location d'une salle.

Coût de l'autorisation de musique occasionnelle : 7,50 €

L'autorisation de musique est obligatoire, les infractions en la matière sont passibles d'amendes administratives. Ces autorisations sont subordonnées à la stricte observation des règlements relatifs au bruit (Art. 23 du Règlement Général de Police et art.20 de l'Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain). En cas d'utilisation de musique enregistrée, le demandeur devra introduire une déclaration à la SABAM et à la Rémunération équitable. Si la musique est jouée par un groupe en direct, seule la SABAM devra être contactée. Ces déclarations sont téléchargeables sur les sites internet respectifs de ces deux sociétés.

La Commune d'Etterbeek dégage toute responsabilité dans le cas où ces dispositions ne seraient pas respectées par le preneur.

Article 14

La Commune d'Etterbeek ne peut être tenue responsable de tout problème dans le local loué, causé par l'installation de matériel ou de mobilier divers n'appartenant pas à la Commune, mais amené sur place par le preneur.

Article 15

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins. Tout accrochage d'un quelconque objet aux murs, plafonds, planchers, portes ou à tout autre équipement du local est interdit, sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Tout matériel étranger au local doit être enlevé dès la clôture de la manifestation, sauf autorisation.

Article 16

L'Administration communale d'Etterbeek décline toute responsabilité pour tout dommage occasionné aux choses ou aux personnes, dans le cadre des activités ou manifestations organisées dans les bâtiments dont elle est propriétaire. Il est évident que

les personnes ou groupements qui utilisent des locaux ou des salles sont responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs équipements.

Au moment de l'occupation du local et/ou du prêt de matériel, le preneur est tenu de contracter les assurances nécessaires (vol, responsabilité civile, dégradation).

Article 17

La remise en état du local loué et de ses abords, ainsi que le rangement et le nettoyage du matériel mis à disposition sont assurés par le preneur, sauf dispositions particulières. Tout manquement fait l'objet d'une retenue à charge du preneur. Les produits détergents pour le nettoyage ne sont pas fournis et doivent être amenés par le preneur.

Le montant de cette retenue est fixé comme suit et sera automatiquement déduit de la caution :

Dégât matériel : prix coûtant des réparations ou du remplacement ;

Nettoyage ou remise en ordre insuffisant : 19€ par personne et par heure de travail presté par du personnel communal.

Article 18

Le matériel mis à la disposition du preneur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire dont le preneur reconnaît avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant la location doit obligatoirement rester dans le local loué.

Tout matériel supplémentaire demandé par le preneur fait l'objet d'un état de recouvrement à sa charge, fixé en fonction du coût des fournitures nécessaires, des heures prestées au montage et au démontage et à la location dudit matériel.

Article 19

Sont exonérés des droits de location et des frais de conciergerie ou de gardiennat :

- les amicales du personnel communal, de la police et du CPAS d'Etterbeek ;
- les manifestations qui ont pour objectif la promotion d'un établissement appartenant et/ou géré par la commune ;
- les Mouvements de Jeunesse (1x par an) ;
- les associations et/ou clubs etterbeekois reconnus par la commune (1x par an).

Sont exonérés des droits de location mais non des indemnités de concierge :

- les partis démocratiques représentés au Conseil communal ;
- les associations patriotiques (1x par an) ;

-
-
Chapitre 2 – Conditions particulières à l’occupation des salles communales

Attention plus de tarif préférentiel pour le personnel !!

Article 20

Les locations de classes d’écoles sont soumises à l’avis préalable du service Enseignement et de la Direction de l’école concernée.

Article 21

Salle du Conseil communal – Avenue d’Auderghem 113 – 115- simplification mais pas de changement par rapport à l’Ancien règlement

La salle du Conseil de l’Hôtel communal est réservée en priorité aux séances du Conseil communal et aux célébrations de mariages. Aucun déménagement de mobilier de la salle, aucun montage de podium, aucune installation de chaises, tables, micros ou sonorisation ne pourra perturber le bon déroulement des cérémonies de mariage.

Seules les activités organisées par les services communaux, de police ou du CPAS d’Etterbeek et par les associations reprises à l’article 19 du présent Règlement pourront être autorisées.

Salle de l’Europe + cuisine (80 personnes debout – 50 personnes assises) – Avenue d’Auderghem 113 – 115

Seules les activités organisées par les services communaux, para communaux, du CPAS et de la Police pourront y être organisées. A titre exceptionnel, la salle pourra être mise à disposition pour l’organisation de vins d’honneur organisés à l’issue des mariages. Ces vins d’honneur ne pourront en aucun cas perturber les mariages et devront être impérativement organisés après la dernière cérémonie de la journée. Un forfait de 100€ sera alors facturé au demandeur.

Salle des Seniors + cuisine (200 personnes debout – 174 personnes assises.) - Jardins de Fontenay-sous-Bois (rue des Champs, 67)

Seules les activités organisées par les services communaux, de police ou du CPAS d’Etterbeek et par des personnes physiques ou morales (sociétés, groupement et/ou associations) reprises à l’article 19 du présent Règlement pourront être autorisées.

La salle ne peut être louée qu’une seule fois par week-end et ne peut pas être occupée en juillet et en août. L’occupation est limitée à 02h00 du matin.

La location s'effectuera aux conditions suivantes :

Les personnes physiques ou morales (sociétés, groupement et/ou associations) reprises à l'article 19 ne pourront louer cette salle qu'une fois par an pour un nombre total de dix occupations maximum par année civile.

Les personnes physiques ou morales (sociétés, groupement et/ou associations) reprises à l'article 19 et qui ne sont pas exonérées des indemnités de concierge et de gardiennat seront facturés à hauteur de 38€ par heure entamée à partir de 18h30 de septembre à mai et à partir de 21h00 au mois de juin (heure de fermeture du parc).

Les clubs de Seniors peuvent occuper gratuitement la salle, uniquement pendant les heures normales d'ouverture des Jardins de Fontenay. Pendant les vacances scolaires, il est possible d'occuper la salle durant l'heure de midi moyennant le paiement de 10€ par occupation.

La cuisine attenante à la salle peut être utilisée pour cuisiner.

Il y a 44 tables et 174 chaises dans la salle. La vaisselle et le matériel supplémentaire ne sont pas inclus dans le prix de la location.

Il est strictement interdit de stationner un véhicule dans l'enceinte du parc.

**Réfectoire « Colombe de la Paix » (150 personnes debout – 120 personnes assises)
– Rue Général Tombeur 78-80**

Seules les activités organisées par les services communaux, de police ou du CPAS d'Etterbeek et par des personnes physiques ou morales (sociétés, groupement et/ou associations) reprises à l'article 19 du présent Règlement ainsi que les activités organisées par des particuliers pourront être autorisées. La location s'effectuera aux conditions suivantes :

les personnes résidant dans la commune ou associations ayant leur siège social dans la commune :

- location (après 17h30 et les week-ends) 300€ – limité à 2h du matin maximum.
- .- caution : 500€

les personnes ne résidant pas dans la commune ou associations n'ayant pas leur siège social dans la commune :

- location (après 17h30, les week-ends et les jours fériés) 500€ – limité à 2h du matin maximum.
- caution : 500€

les membres du personnel des services communaux, de police ou du CPAS d'Etterbeek :

- location (après 17h30 et les week-ends) 100€ – limité à 2h du matin maximum. Les

membres du personnel ne peuvent louer la salle qu'une fois par an et il leur est interdit de sous-louer.

La location ne peut avoir lieu qu'une seule fois par week-end.

Il n'y a ni table ni chaise dans la salle ; le matériel et la vaisselle doivent être réservés en supplément et ne sont pas compris dans le prix de la location.

La cuisine attenante à la salle n'est pas accessible.

Salle des Associations – Avenue d'Auderghem 113 – 115

Seules les activités organisées par les services communaux, para communaux, du CPAS et de la Police pourront y être organisées. A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées à des personnes physiques ou morales (sociétés, groupement et/ou associations) telles que reprises à l'article 19 du présent Règlement ;

Chapitre 3 – terrains et salles de sport

On entend par terrains et salles de sports, tous lieux qui, de par leur affectation initiale ou non, peuvent être occupés pour exercer une activité sportive.

Les clubs etterbeekois reconnus sont prioritaires pour les occupations de terrains de sport.

Article 22

Sont exonérés des droits de location et redevances fixés à l'article 24 :

- les clubs et les sociétés etterbeekoises reconnus ;
- les services qui ont pour objectif la promotion d'un établissement appartenant et/ou géré par la Commune ;
- les sections sportives créées au sein des amicales du personnel communal, de la police locale et du CPAS d'Etterbeek, pour autant que leurs activités soient ouvertes à toutes les catégories du personnel communal.
- les activités post- et parascolaires ainsi que celles créées au sein d'un établissement d'enseignement situé à Etterbeek ;

Article 23

En cas d'occupation régulière (au moins une séance par semaine), les tarifs ci-dessous seront d'application :

- a) 300€ par an pour une salle de gymnastique, un préau ou tout autre local similaire
- b) 400€ par an pour un terrain de sport extérieur, éclairé et équipé de douches
- c) 800€ par an pour le stade communal de football

Les occupations régulières sont réservées aux personnes physiques ou morales basées à Etterbeek.

En cas d'occupation occasionnelle, les tarifs ci-dessous sont d'application :

- a) 40€ par séance pour une salle de gymnastique, un préau ou tout autre local similaire
- b) 50€ par séance pour un terrain de sport extérieur, éclairé et équipé de douches
- c) 60€ par séance diurne pour le stade communal de football
- d) 125€ par séance nocturne pour le stade communal de football

Aucun frais d'ouverture et de fermeture de porte ne sera ajouté aux montants repris ci-dessus.

Article 24

La mise à disposition comprend, outre le terrain ou la salle de sports, les infrastructures connexes si elles existent, telles que les vestiaires, douches, locaux de rangement nécessaires, ... Par séance, il faut entendre soit le temps nécessaire à un match officiel et ses préparatifs, soit le laps de temps déterminé lors de l'établissement du calendrier général des occupations régulières.

Il est obligatoire, sous peine d'exclusion définitive, de n'occuper que les locaux spécifiquement mis à disposition pour la pratique du sport en question.

Chapitre 4 - location de classes d'écoles et autres lieux non prévus aux chapitres 3 et 4

Article 25

Les droits de location de classes d'écoles et autres lieux non prévus aux chapitres 2 et 3 sont fixés comme suit :

Occupation occasionnelle : 60 € par lieu et par jour ; (30 dans l'ancien règlement)

Occupation régulière : montant forfaitaire par année scolaire ou année civile de 800€ pour un jour par semaine et par lieu.

Les occupations de locaux scolaires ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des heures et des périodes scolaires (de 17h à 22h le lundi, mardi, jeudi et vendredi – de 13h à 22h le mercredi – de 9h à 22h les week-ends, jours fériés et en période de vacances scolaires).

Article 26

L'autorisation d'occuper un réfectoire scolaire, à l'exception de celui de l'école « La Colombe de la Paix », doit rester exceptionnelle. L'utilisation et l'exploitation d'une cuisine et de ses équipements devront, lors de toute occupation, être confiées aux équipes de la firme désignée comme gestionnaire par l'autorité communale.

Article 27

Conformément à l'Arrêté Royal du 13 décembre 2005 entré en vigueur le 01 janvier 2006, il est strictement interdit de fumer dans les locaux appartenant à la Commune (MB 22/12/05).

Chapitre 5 – espaces et lieux publics

Le montant qui sera facturé au demandeur lors de l'occupation de l'espace public sera fixé au cas par cas par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 28

Afin de pouvoir organiser une quelconque manifestation dans la partie du parc du Cinquantaire située sur le territoire d'Etterbeek, il est impératif d'obtenir, en plus de l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Etterbeek, un permis d'urbanisme auprès de la Direction des Monuments et Sites de la Région de Bruxelles-Capitale et de Bruxelles Environnement.

Article 29

Pour les manifestations ayant lieu ailleurs dans le parc, l'autorisation du collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles est alors nécessaire.

Article 30

En cas d'occupation du lieu-dit Porte de Tervuren, le preneur doit laisser un libre passage pour les véhicules de la STIB ou, en cas d'impossibilité, contacter les services de la STIB pour la mise en place d'une déviation dont les frais seront portés à sa charge. Un espace d'au minimum 4 mètres devra rester libre pour les véhicules de secours.

Article 31

En cas d'occupation d'un lieu public, le demandeur devra faire parvenir au Collège des Bourgmestre et Echevins un descriptif détaillé de l'événement prévu, contenant un plan d'occupation, les horaires de la manifestation ainsi qu'une fiche technique.

Sauf autorisation spéciale du Collège des Bourgmestre et Echevins, le preneur doit prendre en charge le manque à gagner du stationnement payant (1€ de l'heure par emplacement en zone verte, 1,50€ de l'heure par emplacement en zone rouge)

Article 32

Lors d'événements nécessitant la fermeture d'une ou de plusieurs rues à la circulation,

le preneur se chargera du placement des barrières Nadar, qui auront été livrées au préalable par les services Communaux.

Un passage de 4 mètres devra, en tout temps, être laissé libre pour laisser passer les véhicules des services de secours.

Le preneur devra régulièrement vérifier la position des barrières clôturant l'emplacement des activités et, au besoin, les remettre en position.

A la fin de l'activité, les barrières fermant l'accès à la rue devront être retirées par le demandeur et devront être regroupées.

Un avis bilingue devra être distribué aux riverains par l'organisateur, avant l'événement.

Article 33

Toute distribution de matériel promotionnel et/ou publicitaire sur la voie publique doit faire l'objet d'une autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 34

Toute demande de balisage de parcours sur la voie publique ou de pose de panneaux annonçant un événement en voirie doit faire l'objet d'une autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Pour les voiries gérées par la Région de Bruxelles-Capitale, un accord préalable doit être obtenu auprès de la Direction des Voiries de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 35

Toute demande de tournage en extérieur doit faire l'objet d'une autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins moyennant rétribution fixé par ce dernier et proportionnelle aux coûts générés et aux inconvénients subis.

Celle-ci doit parvenir au service « Animations » au plus tard 10 jours ouvrables avant le tournage, à défaut, un montant forfaitaire de 150€ supplémentaires sera facturé au demandeur.

Article 36

Toute demande de réservation d'emplacements de parking dans le cadre d'un événement (fête de quartier, fermeture de rue, etc.) doit être introduite, un mois à l'avance, au service « Animations ». Cette demande devra faire l'objet d'une

autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les demandes de réservation d'emplacements de parking pour un déménagement ou des travaux doivent être introduites au service des Travaux Publics.

Article 37

Conformément à l'Article 16 du Règlement Général de Police, toute organisation d'une collecte sur la voie publique ou dans un lieu public, à l'exception des « journées-collectes » organisées simultanément sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sera soumise à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins. La demande doit parvenir au service Animation, au moyen du formulaire adéquat, au moins 30 jours avant que celle-ci ait lieu et doit contenir les informations suivantes :

- but de la collecte ;
- bénéficiaires et destination des fonds ;
- date(s) de la collecte ;
- quotité affectée au but poursuivi.

En complément à ces informations, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut exiger du demandeur qu'il fournisse tout ou partie des documents suivants :

- un projet de budget indiquant notamment les frais que les organisateurs engageront, au cours des opérations, en matière d'achats d'imprimés, de publicité, d'organisation intérieure, de timbres et autres frais éventuels ;
- un modèle de la carte de collecteur et, le cas échéant, de tous les avis publicitaires sur lesquels apparaîtront le nom et le siège de l'œuvre autorisée, la dénomination sous laquelle la collecte est organisée, la date, le but poursuivi, le nom de l'autorité qui a délivré l'autorisation ;
- les statuts de l'œuvre organisatrice avec indication de la date d'insertion au Moniteur ;
- la composition du comité (noms, prénoms, profession, adresse des membres) ;
- l'actif de la société, certifié sincère et véritable ;
- les comptes des deux dernières années et un rapport sur l'activité de l'œuvre ;
- une attestation signée par deux membres au moins du comité mentionnant que le montant de la collecte a bien été consacré au but poursuivi ainsi que les pièces justificatives idoines.

Le compte rendu de l'opération, avec pièces justificatives, devra parvenir à l'Administration communale au plus tard 60 jours après la collecte.

En cas d'organisation d'une collecte sans l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins ou en cas de non-respect des conditions reprises ci-dessus, les organisateurs sont passibles des sanctions prévues dans le Règlement Général de Police.

Chapitre 6 – utilisation du charroi communal

Suppression des articles parlant du tarif à facturer pour l'utilisation du charroi.

Demander un paieent est illégal et s'apparente à de la concurrence déloyale

Article 38

Lors d'une demande de charroi communal, un document spécifique doit être complété, au minimum 1 mois à l'avance, afin de garantir la bonne coordination avec le service du Garage.

Sauf autorisation spécial du Collège des Bourgmestre et Echevins, aucun véhicule communal ne pourra quitter les frontières de la Belgique.

Article 39

Les demandes de transport pour les mois de juillet et d'août doivent parvenir au service « Animations » au plus tard la première quinzaine du mois de juin.

Article 40

Sauf autorisation spéciale du Collège des Bourgmestre et Echevins, le chargement et le déchargement du matériel seront effectués par le preneur.

Chapitre 7 – prêt et/ou location de matériel communal

Article 41

Le prêt ou la location de matériel communal sont exclusivement réservés aux habitants d'Etterbeek et aux personnes morales ayant leur siège social à Etterbeek. Il ne peut être utilisé que sur le territoire communal, sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins. Le matériel doit être utilisé en bon père de famille.

Lors de la livraison et de la reprise du matériel, la présence du preneur ou de son représentant est obligatoire. Un horaire précis pour le dépôt et la reprise du matériel sera communiqué au demandeur. Ceux-ci se feront, obligatoirement, du lundi au vendredi (excepté jours fériés) entre 7h30 et 15h30.

Article 42

Le coût de la location du matériel est fixé comme suit :

- tables : caution 100€ - location : 1€ par pièce et par jour
- chaises : caution 100€ - location 0,25€ par pièce et par jour
- portemanteaux : caution 20€ - location 1€ par pièce et par jour
- podium tractable 8m X 6m : caution 500€ - location 250€ par jour
- praticable 2m X 1,20m X 0,60m : caution 50€ - location 3€ par pièce et par jour
- escalier des praticables : caution 50€ - location 5€ par jour

- tentes 3m X 3m : caution 250€ par pièce - location 25€ par pièce et par jour (avant 200 €)
- tentes 3m X 4m : caution 250€ par pièce - location 25€ par pièce et par jour
- tentes 3m X 6m : caution 250€ par pièce - location 50€ par pièce et par jour
- mâts et drapeaux : caution 100€ - location 2€ par pièce et par jour
- frigos : caution 200€ - location 2,50€ par pièce et par jour
- Assiettes, verres, tasses, couverts, bassins, plateaux, etc. : caution 100€ - location 0,10€ par pièce et par jour
- barrières Nadar : location 1,25€ par pièce et par jour (minimum 6€/jour) (avant 0,50 :mètre)
- matériel électrique : caution et location sur devis

En tout état de cause, une caution d'un minimum de 225€ sera demandée.(avant 100 €)

Les services communaux, para communaux, de la Police et du CPAS d'Etterbeek ainsi que les personnes physiques ou morales reprises à l'article 19 du présent Règlement sont exonérés des coûts de location et du versement de la caution du matériel.

Chapitre 8 – collaboration du personnel communal

Article 43

Les redevances dues pour la collaboration de personnel communal sont fixées à 19€ de l'heure.

La collaboration du personnel communal ne peut s'obtenir que lors d'événements réalisés sur le territoire d'Etterbeek. Sauf autorisation spéciale du Collège, cette collaboration ne peut avoir lieu que les jours ouvrables, durant les heures normales de service.

d) En ce qui concerne le personnel de police, il y a lieu de prendre contact avec la Zone de Police 5343 Montgomery – Direction des Opérations – Service d'Ordre Public, téléphone 02/788.95.20 ou 02/788.95.21.

Chapitre 9 – Tombolas

Article 44

La loi du 31 décembre 1851 spécifie que les tombolas et loteries sont prohibées en Belgique, à l'exception de celles qui sont spécialement autorisées par les autorités administratives compétentes en raison de leur utilité publique.

Les personnes souhaitant organiser une tombola doivent impérativement introduire une demande d'autorisation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, au moins un mois à l'avance. Le formulaire d'autorisation est disponible sur demande auprès du service Animation.

Conformément à l'article 2 H) du Règlement Taxe sur la délivrance de documents administratifs, une taxe de 7,50€ sera prélevée pour la délivrance de l'autorisation de tombola.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Chapitre 10

Article 45

Le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit d'indexer ou de modifier les tarifs repris dans le présent Règlement.

Annexes :

Nouvelle loi Communale

Art. 232. - Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune.

Art. 117. - [Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi, le décret ou l'ordonnance (L. 27.5.1989, M.B. 30.5.1989)].

[**Art. 118** (L. 27.5.1989, M.B. 30.5.1989)]. - Les délibérations sont précédées d'une information toutes les fois que le gouvernement le juge convenable ou lorsqu'elle est prescrite par les règlements.

[...] (Ord. 17.7.2003, M.B. 7.10.2003)].

[**Art. 119** (L. 27.5.1989, M.B. 30.5.1989)]. - Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale [, à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis (L. 12.1.2006, M.B. 31.1.2007; M.B. 2.2.2007, err.)].

[Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires [...] (Ord. 9.3.2006, M.B. 23.3.2006)] (A.R. 30.5.1989, M.B. 31.5.1989)].

[...] (Ord. 9.3.2006, M.B. 23.3.2006)].

[... (L. 13.5.1999, M.B. 10.6.1999)].

Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

[Ces règlements et ordonnances sont publiés sur le site internet de la Région (Ord. 29.5.2008, M.B. 17.6.2008)].

[... (L. 13.5.1999, M.B. 10.6.1999)].

Règlement Général de Police

Article 16.

Sans autorisation de l'autorité compétente, sont interdits dans les lieux publics et sur la voie publique les collectes, les ventes et les ventes-collectes.

Article 6 – Autorité compétente – Sanctions

a) Autorité compétente :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins et/ou le Bourgmestre, chacun dans le cadre de ses compétences spécifiques conférées par la loi communale ou des réglementations spécifiques.

b) Sanctions :

1. Toutes les infractions aux autorisations délivrées par l'autorité compétente et visées au Titre II du présent règlement (Activités soumises à autorisation) sont passibles des sanctions suivantes :

- suspension administrative de l'autorisation ou permission,
- retrait administratif de l'autorisation ou permission,
- fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

2. Toute personne ayant commis une infraction visée à l'article 5, aux Titres III et IV du présent règlement (Incivilités et Infractions mixtes), ainsi que l'absence d'autorisation pour les activités soumises à autorisation (Titre II), sera punie d'une amende administrative aux taux prévus par la loi du 13/05/1999, modifiée à plusieurs reprises, à savoir 250 EUR maximum si elle est majeure et 125 EUR maximum si elle est mineure de 16 ans accomplis. Conformément à l'article 119ter de la NLC, une médiation obligatoire pour les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits et facultative pour les majeurs est mise en place. Cette médiation vise uniquement la réparation ou l'indemnisation du dommage causé par l'auteur.

3. Lorsqu'une même infraction est commise dans les douze mois de la commission de la première infraction, il y a récidive pour l'application du taux de l'amende administrative prévu par la loi.

Loi sur les tombolas

Loi du 31 décembre 1851 sur les loteries § Code pénal : art 301, 302, 303, 304, 557 3°
Loterie (ou tombola) est une opération offerte au public par laquelle un gain ou un avantage quelconque est attribué à une ou plusieurs personnes par la voie du sort.

Principe : prohibition des loteries.

Exceptions : loteries autorisées par les autorités administratives compétentes et exclusivement destinée à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie et des arts au à tout autre but d'utilité publique.

Autorisation du collège des Bourgmestre et échevins, de la députation permanente du conseil provincial, du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale, du Roi sur proposition du Ministre de l'intérieur.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

30 stemmers : 30 positieve stemmen.

18.11.2013/A/012 **Administration communale – Fixation des conditions de divers marchés publics**
Article 234, alinéa 3 de la Nouvelle Loi Communale – Communication pour information

Gemeentebestuur – Vaststellen van de voorwaarden van verschillende overheidsopdrachten – Artikel 234, 3de lid van de Nieuwe Gemeentewet
Mededeling ter kennisgeving

Le conseil communal,

Attendu qu'en vertu de l'article 234, alinéa 3 de la Nouvelle Loi Communale, le Collège des Bourgmestre et Echevins est habilité à exercer le pouvoir du Conseil communal pour fixer, dans le cas d'un recours à la procédure négociée sans publicité, les conditions du marché s'il est fait application de l'article 26 § 1 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services ;

Attendu qu'il s'agit des marchés par procédure négociée dont la dépense à approuver ne dépasse pas le montant de € 85.000,00 hors TVA ;

Attendu que les décisions prises dans ce cadre par le Collège des Bourgmestre et Echevins doivent être communiquées pour information au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

Attendu que les décisions suivantes ont été prises par le Collège des Bourgmestre et Echevins :

Date : 12 septembre 2013

Objet : Informatique – Acquisition d'un terminal de paiement avec module commerçant + imprimante

Estimation de la dépense : € 895,00 TVA comprise

Article budgétaire : 104/74213-53 du budget extraordinaire de 2013

Date : 12 septembre 2013

Objet : Ecole « Claire Joie » - Acquisition d'une bibliothèque (encadrement différencié)

Estimation de la dépense : € 13.822,00 TVA comprise

Article budgétaire : 722/74113-60 du budget extraordinaire de 2013

Date : 12 septembre 2013

Objet : Ecole « Colombe de la Paix » - Réaménagement de la cuisine

Estimation de la dépense : € 18.000,00 TVA comprise

Article budgétaire : 722/72413-60 du budget extraordinaire de 2013

Date : 3 octobre 2013

Objet : Ecole « La Farandole » - Rénovation toiture entrée vers 2 nouvelles classes

Estimation de la dépense : € 12.000,00 TVA comprise

Article budgétaire : 722/72413-60 du budget extraordinaire de 2013

Date : 3 octobre 2013

Objet : Cimetière communal – Acquisition et placement d'un bloc de 12 cellules de columbarium

Estimation de la dépense : € 7.500,00 TVA comprise

Article budgétaire : 878/72413-60 du budget extraordinaire de 2013

Date : 3 octobre 2013

Objet : Institut Ernest Richard I – Rénovation de l'éclairage (2^{ème} phase)

Estimation de la dépense : € 30.000,00 TVA comprise

Article budgétaire : 735/72413-60 du budget extraordinaire de 2013

Date : 10 octobre 2013

Objet : Ecole « La Farandole » - Réfection de l'entrée du petit théâtre

Estimation de la dépense : € 15.000,00 TVA comprise

Article budgétaire : 722/72413-60 du budget extraordinaire de 2013

Date : 10 octobre 2013

Objet : Administration générale – Acquisition de matériel informatique

Estimation de la dépense : € 10.000,00 TVA comprise

Article budgétaire : 104/74213-53 du budget extraordinaire de 2013

Date : 24 octobre 2013

Objet : Institut Ernest Richard I et II – Acquisition et placement de radiateurs

Estimation de la dépense : € 10.000,00 TVA comprise

Article budgétaire : 735/72412-60 du budget extraordinaire de 2013

Date : 24 octobre 2013

Objet : Ateliers TOBY – Remplacement des châssis de la conciergerie et du bureau

Estimation de la dépense : € 20.000,00 TVA comprise

Article budgétaire : 137/72413-60 du budget extraordinaire de 2013

DECIDE :

De prendre pour information les décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins dont question ci-dessus et ce en application de l'article 234, alinéa 3 de la Nouvelle Loi Communale.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

De Gemeenteraad,

Overwegende dat overeenkomstig artikel 234, 3^{de} lid van de Nieuwe Gemeentewet, het Colle van Burgemeester en Schepenen gemachtigd is de bevoegdheid van de Gemeenteraad uit te oefenen voor het vaststellen van de voorwaarden van de opdrachten die worden gegund bij onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking met toepassing van het artikel 26 § 1 1^o a) van de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;

Aangezien dat het de opdrachten betreft gegund bij onderhandelingsprocedure waarvan de goed te keuren uitgave het bedrag van € 85.000,00 BTW excl. niet overschrijdt;

Aangezien dat de beslissingen in het kader genomen door het College van Burgemeester en Schepenen ter kennisgeving medegedeeld moeten worden aan de Gemeenteraad op zijn eerstvolgende vergadering;

Aangezien dat de volgende beslissingen werden genomen door het College van Burgemeester en Schepenen :

Datum : 12 september 2013

Voorwerp : Informatica – Aankoop van een betalingsterminal met handelaarsmodule + printer

Raming van de uitgave : € 895,00 BTW inclusief

Begrotingsartikel : 104/74213-53 van de buitengewone begroting van 2013

Datum : 12 september 2013

Voorwerp : School « Claire Joie » - Aankoop van een bibliotheek (gedifferentieerde toezicht)

Raming van de uitgave : € 13.822,00 BTW inclusief

Begrotingsartikel : 722/74113-60 van de buitengewone begroting van 2013

Datum : 12 september 2013

Voorwerp : School « Colombe de la Paix » - Herinrichting van de keuken

Raming van de uitgave : € 18.000,00 BTW inclusief

Begrotingsartikel : 722/72413-60 van de buitengewone begroting van 2013

Datum : 3 oktober 2013

Voorwerp : School « La Farandole » - Renovatie dak ingang naar 2 nieuwe klassen

Raming van de uitgave : € 12.000,00 BTW inclusief

Begrotingsartikel : 722/72413-60 van de buitengewone begroting van 2013

Datum : 3 oktober 2013

Voorwerp : Gemeentelijke begraafplaats – Aankoop en plaatsen van een blok van 12 cellen van columbarium

Raming van de uitgave : € 7.500,00 BTW inclusief

Begrotingsartikel : 878/72413-60 van de buitengewone begroting van 2013

Datum : 3 oktober 2013

Voorwerp : Instituut Ernest Richard I – Renovatie van de verlichting (2^{de} fase)

Raming van de uitgave : € 30.000,00 BTW inclusief

Begrotingsartikel : 735/72413-60 van de buitengewone begroting van 2013

Datum : 10 oktober 2013

Voorwerp : School « La Farandole » - Vernieuwing van de ingang van het klein theater

Raming van de uitgave : € 15.000,00 BTW inclusief

Begrotingsartikel : 722/72413-60 van de buitengewone begroting van 2013

Datum : 10 oktober 2013

Voorwerp : Algemeen bestuur – Aankoop van informaticamateriaal

Raming van de uitgave : € 10.000,00 BTW inclusief

Begrotingsartikel : 104/74213-53 van de buitengewone begroting van 2013

Datum : 24 oktober 2013

Voorwerp : Instituut Ernest Richard I et II – Aankoop en plaatsen van radiatoren

Raming van de uitgave : € 10.000,00 BTW inclusief

Begrotingsartikel : 735/72412-60 van de buitengewone begroting van 2013

Datum : 24 oktober 2013

Voorwerp : Werkplaatsen TOBY – Vervanging raamlijsten van de conciërgewoning en bureau

Raming van de uitgave : € 20.000,00 BTW inclusief

Begrotingsartikel : 137/72413-60 van de buitengewone begroting van 2013

BESLIST :

Kennis te nemen van bovenvermelde beslissingen van het College van Burgemeester en Schepenen en dit in toepassing van artikel 234, 3de lid van de Nieuwe Gemeentewet.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

30 stemmers : 30 positieve stemmen.

18.11.2013/A/013 **Plan de politique culturelle d' Etterbeek 2014-2019**

Lokaal Cultuurbeleidsplan Etterbeek 2014-2019

Le Conseil communal,

Vu le décret du Gouvernement flamand du 13 juillet 2001 portant la stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juillet 2002 sur la mise en oeuvre du décret du 13 juillet 2001 portant la stimulation d'une politique locale culturelle qualitative et intégrale;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 décembre 2002 portant l'approbation du Plan de politique culturelle 2002-2007;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007 portant l'approbation du Plan de politique culturelle 2008-2013;

Vu la convention entre la commune d'Etterbeek et "de Vlaamse Gemeenschapscommissie";

DECIDE

D'approuver le Plan de politique culturelle locale d'Etterbeek 2014-2019

Le Conseil approuve le projet de texte amendé. Amendement 1 : Le mot « néerlandophone » est ajouté au titre « Plan de la politique culturelle locale ». Amendement 2 : Page 27, deuxième point. Le mot « autres » remplace le mot « allophones ». Amendement 3 : Page 30, cadre du bas à gauche. Le mot « autres » remplace le mot « allophones ». Amendement 4 : Page 31 dans le cadre central. « qu'ils soient d'expression néerlandophone ou autre » remplace « tant néerlandophones

qu'allophones » Amendement 5 : Page 31 dans l'avant dernier paragraphe. « qu'ils soient d'expression néerlandophone ou autre » remplace « tant néerlandophones qu'allophones » Amendement 6 : Page 39, dans le cadre en haut de page. Le mot « autres » remplace le mot « allophones ». Amendement 7 : Page 39, dans l'Objectif stratégique 3. Le mot « autres » remplace le mot « allophones ». Amendement 8 : Page 39, dans l'Objectif opérationnel 3.3. Le mot « autres » remplace le mot « allophones ».
30 votants : 30 votes positifs.

De Gemeenteraad,

Gelet op het decreet van de Vlaamse regering houdende het stimuleren van een kwalitatief en integraal Lokaal Cultuurbeleid van 13 juli 2001;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 11 juli 2002 ter uitvoering van het decreet houdende het stimuleren van een kwalitatief en integraal lokaal cultuurbeleid van 13 juli 2001,

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 9 december 2002 houdende de goedkeuring van het lokaal Cultuurbeleidsplan 2002-2007;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 17 december 2007 houdende de goedkeuring van het lokaal Cultuurbeleidsplan 2008-2013;

Gelet op de beraadslaging van heden betreffende de overeenkomst tussen de Vlaamse Gemeenschapscommissie en de gemeente;

BESLIST

Het lokaal Cultuurbeleidsplan van Etterbeek 2014-2019 goed te keuren

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
30 stemmers : 30 positieve stemmen.

18.11.2013/A/014 **Régie communale autonome - Rapport d'activités 2012**

Autonome Gemeenteregie - Activiteitsverslag 2012

Le Conseil communal,

Vu les articles 18.1 et 32 des statuts de la Régie Communale Autonome prévoyant de transmettre chaque année au Conseil communal le rapport d'activités comprenant au moins les comptes annuels arrêtés au 31 décembre et le plan de gestion qui énonce les objectifs ;

Attendu que le rapport d'activités 2012 a été arrêté par le Conseil d'administration de la Régie Communale autonome en date du 22 octobre 2013;

Attendu que le compte peut être résumé comme suit :

Coûts des ventes et prestations	2.312.152,69	Ventes et prestations	2.105.056,87
<i>Boni d'exploitation</i>		<i>Perte d'exploitation</i>	207.095,82
Charges financières	192.211,86	Produits financiers	14.026,25
<i>Bénéfice courant</i>		<i>Perte courante</i>	385.281,43
Charges exceptionnelles	327,22	Produits exceptionnels	
Impôts sur le résultat	100,39	Prélèvements sur les impôts différés	
Bénéfice de l'exercice		Perte de l'exercice	385.709,04

Attendu que la Régie Communale Autonome comptabilise depuis au moins deux ans des pertes ;

Attendu que la situation financière de la Régie communale autonome ne permet pas de payer les annuités du canon emphytéotique sans faire appel à un subside communal supplémentaire ;

DECIDE

- 1) d'approuver le rapport d'activités 2012 de la Régie Communale Autonome ;
- 2) de donner décharge aux administrateurs pour leur gestion durant l'année 2012 ;
- 3) de donner décharge au commissaire réviseur et aux commissaires aux comptes.
- 4) de suspendre la réclamation des annuités du canon emphytéotique jusqu'au moment où la Régie communale autonome disposera des moyens nécessaires.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

De Gemeenteraad,

Gelet op de artikels 18.1 en 32 van de statuten van de Autonome Gemeenteregie waarin voorzien wordt dat het activiteitenverslag met de jaarrekeningen afgesloten op 31 december en het beheersplan met de doelstellingen elk jaar aan de Gemeenteraad moeten worden voorgelegd;

Overwegende dat het activiteitenverslag 2012 door de Raad van Bestuur werd aangenomen in zijn vergadering van 22 oktober 2013;

Overwegende dat de rekening als volgt kan worden samengevat:

Kosten voor diensten en verkopen	2.312.152,69	Diensten en verkopen	2.105.056,87
----------------------------------	--------------	----------------------	--------------

<i>Exploitatiewinst</i>		<i>Exploitatieverlies</i>	207.095,82
Financiële lasten	192.211,86	Financiële opbrengsten	14.026,25
<i>Batig courant resultaat</i>		<i>Nadelig courant resultaat</i>	385.281,43
Uitzonderlijke kosten	327,22	Uitzonderlijke opbrengsten	
Belasting op het resultaat	100,39	Onttrekking aan uitgestelde belastingen	
Winst van het dienstjaar		Verlies van het dienstjaar	385.709,04

Overwegende dat sinds minstens twee jaren de resultaten verlieslatend zijn;

Overwegende dat het Autonoom gemeentebedrijf, door zijn financiële toestand, niet bij machte is het jaarlijks bedrag van de erfpacht te betalen zonder beroep te doen op een bijkomende gemeentelijke subsidie;

BESLUIT

- 1) het activiteitenverslag 2012 goed te keuren;
- 2) de bestuursleden kwijting te verlenen voor hun beheer tijdens het jaar 2012;
- 3) kwijting te verlenen aan de commissaris-revisor en de commissarissen voor de rekening.
- 4) de eis om het jaarlijks bedrag van de erfpacht te betalen op te schorten tot zijn financiële toestand dit weer toe laat

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

30 stemmers : 30 positieve stemmen.

18.11.2013/A/015 **Régie communale autonome - Plan financier 2013-2017**

Autonome Gemeenteregie - Financiële plan 2013-2017

Le Conseil communal,

Vu l'article 31 des statuts de la Régie communale autonome prévoyant de transmettre au conseil communal un plan financier lorsque le compte de résultat enregistre une perte durant deux exercices consécutifs;

Attendu que le plan financier 2013-2017 a été arrêté par le conseil d'administration de la Régie communale autonome en date du 22 octobre 2013;

DECIDE

- 1) d'approuver le plan financier 2013-2017 en annexe;
- 2) du maintien des activités de la Régie communale autonome.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

De Gemeenteraad,

Gelet op artikel 31 van de statuten van de Autonome gemeenteregie warrin voorzien wordt dat een financieel plan aan de gemeenteraad moet worden voorgelegd indien de resultatenrekening gedurende twee opeenvolgende jaren een verlies laat noteren;

Overwegende dat het financieel plan 2013-2017 door de raad van bestuur werd aangenomen in zijn vergadering van 22 oktober 2013;

BESLIST

- 1) het financieel plan 2013-2017, in bijlage, goed te keuren;
- 2) de activiteiten van de Autonome gemeenteregie verder te zetten.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

30 stemmers : 30 positieve stemmen.

18.11.2013/A/016 **Partenariat entre la commune d'Etterbeek et l'Asbl PME solution.**

Partenariaat tussen de Gemeente Etterbeek en het VZW PME Solution.

Le point est reporté à la prochaine réunion.

30 votants : 30 votes positifs.

Het punt wordt verdaagd naar de volgende vergadering.

30 stemmers : 30 positieve stemmen.

Françoise Bertieaux quitte la séance

Françoise Bertieaux verlaat de zitting

18.11.2013/A/017 **Collaborations intercommunales – Subsidies aux communes. Réalisation d'un web observatoire du commerce et d'un schéma de développement commercial.**

Intergemeentelijke samenwerking – Subsidies aan Gemeenten. Uitvoeren van een handelobservatorium website en van een schema voor commercieel ontwikkeling.

Le Conseil,

Vu la décision prise par le collège des Bourgmestre et échevins, en sa séance du 24 octobre 2013, relative a la collaboration intercommunales - Subsidies aux communes, pour la réalisation d'un website « observatoire du commerce et d'un schéma de développement commercial » ;

Vu la présente délibération qui vous est soumise concernant l'appel à projets lancé par l'Administration des Pouvoirs Locaux du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 06juin 2013 dont l'objectif est de soutenir des projets de collaborations

intercommunales, est libellée comme suit ;

Vu que la Région met des subventions à la disposition des communes bruxelloises désireuses de mettre sur pied de telles collaborations intercommunales à concurrence de 80% des dépenses effectuées, avec un maximum de € 80 000,00 par projet (les projets pour lesquels le montant des dépenses estimées est supérieur ou égal à € 100.000,00 sont donc limités à un subside de € 80.000,00);

Vu que les communes de Ganshoren et d'Anderlecht tout comme notre Commune, souhaitent la réalisation d'un site Web « observatoire du commerce et d'un schéma de développement commercial » sur leur territoire ;

Considérant que le site web « observatoire du commerce » est un outil informatique qui est le complément idéal d'un schéma de développement commercial dans la mesure où il permet une mise à jour permanente de données garantissant ainsi leur caractère pérenne. Il s'agit d'un logiciel de cartographie dynamique permettant à l'autorité publique de garder en temps réel, de manière simple et rapide, une vision claire et globale sur le développement commercial de son territoire ;

Considérant que ce site Web « observatoire du commerce » est également un outil permettant de soutenir des politiques proactives en matière d'accueil et de prospection des investisseurs commerciaux ;

Considérant que ce site Web « observatoire du commerce » a une triple vocation : un instrument de monitoring en matière de commerce, support idéal pour mettre en place une politique de développement commercial ainsi qu'une plateforme pour stimuler l'investissement commercial et enfin un instrument de communication contribuant à l'image positive d'une commune ;

Considérant que la réalisation d'un schéma de développement commercial consiste à réaliser un répertoire exhaustif de l'appareil commercial se développant sur l'ensemble des territoires des trois communes participantes, ainsi qu'une identification des points forts et de leur potentiel de développement ;

Vu que la cartographie des commerces comprendra un recensement complet des commerces, de leur surface utilisable et enfin une identification des secteurs commerciaux ;

Vu qu'en plus, un focus spécifique sur l'évolution de certaines rues commerçantes importantes pourrait ainsi être réalisé afin de proposer des mesures concrètes pour orienter de façon plus attractive leur développement futur ;

Vu qu'à travers plusieurs enquêtes, le comportement d'achat des habitants et des clients ainsi que de leurs attentes en termes d'implantation commerciale, pourrait être étudié, que le potentiel de nouveaux concepts commerciaux serait analysé et que des recommandations stratégiques opérationnelles destinées à soutenir un développement commercial seraient enfin formulées ;

Vu que la dépense de cet appel à projet est estimé à € 100.000 ,00 T.V.A incluse ;

Considérant qu'un tel appel à projet permet aux pouvoirs publics de faire des économies et que le subside régional accordé peut couvrir les frais inhérents à cette collaboration intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit ratifier la décision du Collège dans un délai 40 jours calendrier à dater de la délibération du Collège ;

Considérant que les Conseils communaux de Ganshoren et d'Anderlecht doivent également approuver le projet après l'introduction du dossier à la Région ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins

DECIDE :

1. De charger le service des Classes Moyennes de la commune d'Etterbeek, de participer, en collaboration avec les communes de Ganshoren et d'Anderlecht, à l'appel à projet émanant du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et relatif à des collaborations intercommunales ;
2. D'appeler ce projet « Réalisation d'un Web observatoire du commerce et d'un schéma de développement commercial » et d'approuver le descriptif du projet tel qu'il figure au dossier et la dépense estimée à € 100.000,00, TVA incluse ;

Ainsi délibéré, en séance du Conseil communal, le 18 novembre 2013.

Le Conseil approuve le projet de texte amendé. Amendement : Après le mot "DECIDE", il convient d'indiquer sous réserves : - que la limite financière soit de 6000€ par an - que ce système soit compatible avec nos propres systèmes informatiques urbanistiques d'Observatoire du Logement sans qu'il n'en résulte un marché ou un coût supplémentaire.

29 votants : 27 votes positifs, 2 abstentions.

De gemeenteraad

Gezien de beslissing genomen door het college van Burgemeester en Schepenen, in zitting van 24 oktober 2013, betreffende de intergemeentelijke samenwerking – Subsidies aan Gemeenten, voor de uitvoering van een Website “Handelobservatorium” en een schema voor commerciële ontwikkeling.

Gezien de huidige beraadslaging die u voorgelegd wordt met betrekking tot de projectoproep uitgaande van het Bestuur der Plaatselijke Besturen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 6 juni 2013 die tot doel heeft projecten van intercommunale samenwerkingsvormen te ondersteunen, als volgt beschreven;

Overwegende dat het Gewest subsidies ter beschikking stelt van Brusselse gemeenten die deze intergemeentelijke samenwerkingsvormen willen uitbreiden, en dit ten belopen van 80% van de samenwerkingskost, met een maximum van € 80.000,00 per project (de projecten waarvoor de geschatte kosten € 100.000,00 of meer bedragen, zullen dus een subsidie van maximum € 80.000,00 ontvangen);

Overwegende dat de gemeenten Anderlecht en Ganshoren, net zoals onze gemeente, de realisatie van een observatiewebsite van de handel en van een handelontwikkelingschema op hun grondgebied wensen;

Overwegende dat de observatiewebsite een digitaal instrument is dat een perfecte aanvulling vormt op een commercieel ontwikkelingsschema in de mate waarin het een

permanente update van gegevens mogelijk maakt, waardoor het duurzaam karakter ervan gegarandeerd wordt. Het gaat om dynamische cartografische software waarmee de overheid in real time, op eenvoudige en snelle wijze, een duidelijk en algemeen beeld krijgt van de commerciële ontwikkeling op zijn grondgebied;

Overwegende dat de observatiewebsite van de handel eveneens een instrument is om proactieve beleidslijnen inzake onthaal en prospectie van commerciële investeerders te steunen;

Overwegende dat de observatiewebsite een drievoudige roeping heeft: het is een instrument voor monitoring inzake handel, een ideaal hulpmiddel om een commercieel ontwikkelingsbeleid te voeren en een platform om commerciële investeringen te stimuleren, en ten slotte een communicatiemiddel dat tot de positieve beeldvorming van een gemeente bijdraagt;

Overwegende dat de realisatie van een commercieel ontwikkelingsschema erin bestaat een volledig repertorium van de handelszaken te realiseren die zich op het volledige grondgebied van de drie deelnemende gemeenten bevinden, net als de identificatie van hun troeven en hun ontwikkelingspotentieel;

Overwegende dat de cartografie van de handelszaken een volledige telling van de handelszaken, hun typologie en hun naburige aantrekkingspolen omvat, net als een volledig repertorium van de lege cellen en hun bruikbare oppervlakte, en ten slotte een identificatie van de commerciële sectoren;

Overwegende dat een specifieke focus op de evolutie van bepaalde belangrijke winkelstraten bovendien gerealiseerd zou kunnen worden teneinde concrete maatregelen voor te stellen om hun toekomstige ontwikkeling in een aantrekkelijker daglicht te stellen;

Overwegende dat via verschillende enquêtes het koopgedrag van de inwoners en de klanten, net als hun verwachtingen betreffende commerciële vestiging, bestudeerd zou kunnen worden, dat het potentieel van nieuwe commerciële concepten geanalyseerd zou kunnen worden en dat strategische operationele aanbevelingen geformuleerd zouden kunnen worden om de commerciële ontwikkeling te steunen;

Overwegende dat de uitgave van dit project geraamd wordt op € 100.000,00 BTW inbegrepen;

Overwegende dat een dergelijke projectoproep de openbare besturen toelaat besparingen te doen en dat de toegekende gewestelijke toelage de kosten van deze intercommunale samenwerkingsvormen kan dekken;

Overwegende dat de gemeenteraad de collegebeslissing moet bekrachtigen binnen de

termijn van 40 kalenderdagen te rekenen vanaf de beraadslaging van het college;

Overwegende dat de gemeenteraden van Ganshoren en van Anderlecht dit project eveneens dienen goed te keuren na indiening van het dossier bij het Gewest,

Op voorstel van het college van burgemeester en schepenen,

BESLIST:

1. de dienst Middenstand van de gemeente Etterbeek te belasten met de deelname, in samenwerking met de gemeenten van Ganshoren en van Anderlecht, aan de projectoproep uitgaande van het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende intercommunale samenwerkingsvormen;
2. dit project “Verwezenlijking van een observatieweb voor de handel en van een handelsontwikkelingschema” te noemen en de beschrijving van het project, zoals voorgesteld in het dossier, evenals de uitgave geraamd op € 100.000,00 BTW inbegrepen, goed te keuren;

Aldus beslist, in zitting van de Gemeenteraad, op 18 november 2013.

De raad keurt de geamendeerde ontwerpakte goed. Amendement: Na het woord ‘BESLIST’ dient ter voorbehoud vermeld te worden: - dat het financieel plafond ofwel op € 6000 per jaar moet liggen – dat dit systeem compatibel moet zijn met de eigen informaticasystemen van het Huisvestingsobservatorium zonder bijkomende overheidsopdrachten of kosten.

29 stemmers : 27 positieve stemmen, 2 onthoudingen.

Françoise Bertieaux entre en séance

Françoise Bertieaux treedt in zitting

18.11.2013/A/018 **Interpellation de Mme Gisèle Mandaila concernant les Femmes rentrantes**
Interpellatie van Mw. Gisèle Mandaila betreffende de inkomende vrouwen

Le point est reporté à la prochaine réunion.

30 votants : 30 votes positifs.

Het punt wordt verdaagd naar de volgende vergadering.

30 stemmers : 30 positieve stemmen.

18.11.2013/A/019 **Interpellation de M. Christian de Beco au sujet des cartes d'identité défectueuses**
Interpellatie van Dhr. Christian de Beco betreffende defecte identiteitskaarten
Monsieur le Bourgmestre,

Chers Collègues,

Trop de CI sont sujettes à défauts, cela est du, entre autres, à la présence d'une puce électronique qui a tendance à se décoller.

Quelques habitants d'Etterbeek m'ont fait part de leur étonnement à ce que l'administration leur demande d'entamer une procédure de nouvelle demande de carte d'identité avec tout ce que cela comporte, lors du remplacement de leurs CI défectueuses.

Ils ont appris dernièrement que cette défaut serait prise en charge par l'Etat et que l'opération était sensée ne pas représenter d'inconvénient.

Dès lors, je souhaite poser cette question :

Peux-tu me dire quelles sont les consignes ou directives appliquées par l'administration communale dans cette matière ?

Je vous remercie de votre réponse

Christian de Beco

Conseiller communal

Le Conseil prend connaissance.

30 votants : 30 votes positifs.

De Raad neemt kennis.

30 stemmers : 30 positieve stemmen.

18.11.2013/A/020 Interpellation de M. Christophe Gasia concernant la censure de la "Tribune libre" du groupe FDF dans le numéro 56 du journal communal "La Vie Etterbeekoise"
Interpellatie van de heer Christophe Gasia betreffende de censuur op de 'vrije tribune' van de FDF-fractie in nummer 56 van het gemeentekrantje 'Leven te Etterbeek'

Depuis janvier 2013, le groupe FDF figure parmi les groupes politiques auxquels un espace est réservé dans chaque numéro de « La Vie Etterbeekoise ».

Cela découle manifestement de la présence, suite aux élections du 14/10/12, du groupe FDF au Conseil communal.

Par courriel du 25/9/13, les groupes politiques furent invités à adresser un petit texte signé commentant un article publié dans le journal communal.

À cette occasion, il a été précisé que l'article concernait la reprise, par la Commune, de la crèche Ste-Geneviève et qu'on pouvait aborder tout ce qui concerne la petite enfance.

Le groupe FDF a donc envoyé le texte suivant signé par leur chef de groupe :

« Toujours constructifs, les FDF ont approuvé la reprise de gestion de la crèche Sainte-Geneviève par la Commune afin d'éviter qu'une nouvelle fermeture d'une crèche privée n'intervienne sur le territoire communal.

S'il est vrai que cette reprise sauve 45 places, elle réduit aussi à due concurrence le nombre de nouvelles places ainsi que les emplois qui pouvaient être créés rue des Champs. Il y aura donc, à terme, moins de places disponibles sur le territoire communal qu'espéré initialement et ce, malgré le boom démographique auquel nous sommes confrontés.

La communalisation d'une crèche privée devrait s'accompagner, à notre estime, d'une plus grande flexibilité des horaires et des périodes d'ouverture des crèches ainsi que d'un renforcement de la formation continuée du personnel d'encadrement.

À l'heure où les partis soutenant la réforme de l'Etat ont accepté la rupture d'égalité entre les enfants en matière d'allocations familiales, les FDF veilleront à ce qu'aucune discrimination et aucun clientélisme au niveau de l'accès à cette crèche ne puissent être ressentis par les parents et/ou leurs enfants. »

Suite à l'envoi de ce texte, le groupe FDF a été informé par courriel de ce que Monsieur le Bourgmestre suggérait la suppression d'un morceau de phrase dans ledit texte qu'il estimait « hors contexte » étant la partie « ... À l'heure où les partis soutenant la réforme de l'Etat ont accepté la rupture d'égalité entre les enfants en matière d'allocations familiales... »

Le groupe FDF a fait savoir qu'il ne partageait pas cette suggestion d'autant que la partie de phrase était introductive d'une autre partie formant un tout cohérent avec le droit d'expression du groupe FDF sur le thème déjà imposé unilatéralement par la majorité.

Le groupe FDF a signalé qu'il comprendrait « *d'autant moins qu'il en soit autrement que le logo FDF à la place de la photo, qui eut lieu en janvier 2013, lui a été refusé par la suite alors que l'emplacement réservé dans La Vie Etterbeekoise est attribué par groupe et non par mandataire* ».

Suite à cette réponse, le groupe FDF a été informé que Monsieur le Bourgmestre maintenait sa position et avait demandé de publier le texte en supprimant le morceau de phrase concerné.

Le groupe FDF s'est étonné qu'une simple suggestion de Monsieur le Bourgmestre débouche sur une censure pure et simple du texte et s'est opposé à ce que le texte ne soit pas publié dans son intégralité.

Après avoir pris contact directement avec Monsieur le Bourgmestre, le groupe FDF fut invité à justifier sa position par écrit afin que la question soit soumise au Collège.

Par courriel du 9/10/13, le groupe FDF transmet sa position en 8 points tout en espérant que ces éléments permettraient de mettre un terme à cet « incident » et tout en rappelant son opposition à ce que le texte ne soit pas repris dans son intégralité.

Les 8 points développés par le chef de groupe FDF étaient les suivants :

1° Tout d'abord, l'espace qui est offert aux groupes politiques dans la Vie Etterbeekoise est signé de telle manière qu'hormis les textes dont la teneur serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, je ne vois pas de motif de refuser leur publication sans que cela ne porte atteinte à la liberté d'opinion.

2° La thématique imposée et l'interdiction, depuis février 2013, de pouvoir mettre le logo du groupe politique à la place de la photo individuelle du signataire, constituent déjà des entraves à l'exercice de cette liberté.

3° Même si le texte de référence aborde précisément la reprise de la crèche Ste-Geneviève par la Commune, il a été précisé que le texte des groupes politiques pouvait aborder "tout ce qui concerne la petite enfance" (courriel du 25/9/13).

4° Le texte du groupe FDF fait expressément référence à cette reprise de crèche.

5° La partie de phrase qui m'a été annoncée comme allant être supprimée (contre notre volonté) forme un tout avec le corps du texte. Elle vise à mettre en parallèle la rupture d'égalité entre les enfants en matière d'allocations familiales avec la vigilance des FDF concernant l'absence de discrimination et de clientélisme pouvant être ressentis par les parents et les enfants au niveau de l'accès à cette crèche.

6° La dernière phrase est d'autant plus cohérente qu'elle signifie que "Si les enfants souhaitant être inscrits à la crèche ne bénéficieront peut-être plus du même montant en matière d'allocation familiale vu la rupture d'égalité instaurée par la 6ème réforme de l'Etat, ils auront au moins la certitude qu'une vigilance sera exercée par les FDF afin qu'ils ne puissent ressentir de discrimination au niveau de l'accès à cette crèche".

7° La référence à la notion d'allocation familiale pour la petite enfance n'est aucunement hors contexte, au contraire, leurs parents et eux sont les premiers concernés.

8° Le déplaisir à voir une (partie) phrase apparaître dans un texte ne peut conduire à la censurer.

Suite à cette communication, le groupe FDF fut informé de la tenue d'un conseil d'administration extraordinaire de l'Asbl « La Vie Etterbeekoise » dont la convocation signale que : « la publication du numéro 56 est actuellement suspendue en raison de divergences portant sur le contenu de la tribune libre proposée par le groupe FDF ».

À l'occasion de ce conseil d'administration, la majorité a voté contre la publication du

texte du groupe FDF de telle manière que le numéro 56 est paru avec l'indication que « *Suite à une décision prise par le conseil d'administration de l'asbl « La Vie Etterbeekoise » comprenant tous les groupes politiques siégeant au conseil communal, et dans le but d'éviter toute polémique relative à un autre niveau de pouvoir, le texte proposé par le groupe FDF n'a pu être publié, celui-ci ne souhaitant apporter aucune modification à son texte* ».

La censure qui s'est exercée sur la « tribune libre » du groupe FDF pose question.

En effet, dois-je rappeler que la liberté est la règle et que son entrave éventuelle doit demeurer exceptionnelle.

Le groupe FDF connaît l'hostilité de plusieurs membres du conseil à ne pas voir importer des débats touchant d'autres niveaux de pouvoir dans l'enceinte communale.

Il en fut ainsi lorsque des sujets aussi divers que les nuisances sonores, la nomination des bourgmestres non nommés de la périphérie bruxelloise ou même, plus étonnamment, la question de l'opposition à la fusion des communes furent soumises à ce conseil durant les dernières années.

Sous couvert du principe « *Tout va pour le mieux dans la Commune et évitons de parler de ce qui pourrait diviser* », des diatribes ont été réservées aux initiatives des mandataires FDF sous la précédente législature.

Pourtant, je vous le dis, jamais je n'aurais pu imaginer que vous censuriez un parti démocratique parce qu'il avait eu l'audace, à vos yeux, de faire référence aux allocations familiales et au principe d'égalité dans un texte consacré à la petite enfance.

Si les précédents reproches s'étaient articulés sur l'envie de garder une certaine forme de « fraternité » dans l'enceinte communale, il est étonnant que la notion de liberté, a fortiori lorsqu'elle aborde celle de l'égalité, fasse l'objet d'une telle vindicte politique.

Est-ce cela le projet de la majorité communale actuelle, dire que tout va pour le mieux et surtout tenter de le faire croire à tous les Etterbeekoï(s) en évitant que des sujets d'actualité ne puisse noircir ce tableau ?

Car ai-je bien compris qu'un mandataire communal n'avait pas à faire allusion à des sujets extra-communaux ?

Comment comprendre alors les abstentions « solidaires » à la majorité régionale annoncées au conseil communal par différents groupes lorsque la position de la seule Commune devait pourtant être défendue ?

Quelle est la cohérence de ces principes qui ne semblent guère plus profonds que les jeux politiques les plus discutables de nature à éloigner les citoyens de leurs mandataires et à faire le lit des extrêmes.

Le groupe FDF serait-il devenu un ennemi de la liberté pour qu'on l'en prive, encore que cette conception « Saint-Justienne » n'arrivera jamais à la cheville de celle d'un Voltaire capable de donner sa vie pour le droit d'expression de ses opposants.

Sous le couvert d'un cas qui peut paraître anodin, la censure qui s'est exercée revêt une atteinte à un principe qui constitue un paradigme essentiel de l'action politique à savoir, la liberté d'expression.

Pour couvrir cette atteinte, j'ai lu dans le journal « Le Soir » du 29/10/13 que la majorité se prévalait d'une charte rédactionnelle qui n'aurait pas été respecté par le texte du groupe FDF.

À ma connaissance, aucune charte rédactionnelle n'existe, ni même aucun règlement d'ordre intérieur à l'Asbl « La Vie Etterbeekoise » comme cela a été confirmé à notre administrateur au conseil d'administration.

1° Le Collège pourrait-il me dire ce qu'il en est précisément de cette charte rédactionnelle pour cette Asbl dont la publication de l'acte constitutif est intervenue aux annexes du Moniteur belge du 27/1/06 ?

2° De même, le Collège pourrait-il me préciser s'il entend soutenir la liberté qui serait laissée au différents groupes politiques de :

a) Publier le texte qu'il souhaite.

b) Aborder le thème qu'il souhaite.

c) Bannir la censure de son champ d'action.

d) Autoriser chaque groupe politique à faire usage de son logo à la place de la photo du signataire.

3° Le Collège publiera-t-il le texte du groupe FDF sur le site de la Commune en expliquant les raisons de sa censure dans le journal communal officiel ?

4° Le cas échéant, le Collège reverra-il l'appellation de ce qui est erronément appelé « Tribune libre » en la rebaptisant « Texte remis par un groupe politique démocratiquement élus concernant un sujet imposé par la majorité et valablement admis à sa publication par l'autorité politique (c'est-à-dire la majorité communale) après les éventuelles modifications imposées par ladite majorité » ?

5° Le Collège peut-il expliquer la raison pour laquelle le journal communal permet de parler de l'Europe mais refuse que l'on fasse référence à la rupture d'égalité en matière d'allocation familiale ?

6° Le Collège a-t-il connaissance d'autres « suggestions » visant à supprimer ou à modifier des parties de phrases lors de la remise de textes par les différents groupes politiques ?

7° Le Collège peut-il me confirmer qu'il a eu connaissance de l'argumentaire du FDF visé dans son courriel du 9/10/13 et dans l'affirmative, peut-il me préciser pourquoi cet argumentaire n'a pas été communiqué aux administrateurs de l'ASBL ?

8° Le Collège peut-il me préciser si des modifications sont envisagées quant à l'exercice de la « Tribune libre » réservée, à l'avenir, à chaque groupe politique.

9° À ma connaissance, aucune majorité communale de la Région bruxelloise n'exerce de censure sur le contenu de textes remis par un groupe politique démocratique de son conseil communal. Pour quelle raison la Commune d'Etterbeek est-elle la première commune à exercer une telle censure sur le contenu d'un texte ?

Je vous remercie, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, chers collègues, de l'attention que vous porterez à cette interpellation.

Le Conseil prend connaissance.
30 votants : 30 votes positifs.

De Raad neemt kennis.
30 stemmers : 30 positieve stemmen.

18.11.2013/A/021 **Interpellation de Mme Josianne Pardonge concernant la réactualisation du "Plan général d'urgence et d'intervention" au niveau de nos écoles**
Interpellatie van mevrouw Josianne Pardonge betreffende de bijwerking van het Algemeen Noodinterventieplan voor onze scholen
Monsieur le Bourgmestre,

Suite à l'Arrêté Royal du 16 février 2006 et ainsi qu'il se doit, vous avez fait mettre en œuvre « le Plan général d'urgence et d'intervention » au niveau d'Etterbeek . C'est dans ce contexte que les écoles communales ont reçu, en 2007, un recueil de « fiches-action(s) » devant permettre à chacune d'entre elles de faire face à tout problème pouvant attenter à la sécurité des enfants qui leur sont confiés et autre que l'alerte incendie, obligatoire et déjà pratiquée depuis de nombreuses années.

Il s'agit ici de pouvoir, par exemple, faire face à un acte de terrorisme, une fuite de gaz, une pollution, le geste d'une personne déséquilibrée ou tout autre cas, hélas, toujours envisageable.

C'est ainsi que chaque établissement a dû rendre au fonctionnaire en charge de ce plan, l'ensemble des mesures prises en interne pour pallier ces éventualités et éviter de mettre nos enfants et le personnel en danger : sonnerie spécifique, désignation de responsables par bâtiment et/ou par section, modus operandi pour l'évacuation ou le confinement,

lieux de sécurisation, etc...

Fort heureusement, nous n'avons jamais dû utiliser ce plan d'urgence mais, 7 ans plus tard, qu'en reste-t-il ?... Qui se souvient encore de son application sur le terrain ?...

Car, dans ce long intervalle de temps, une grande partie du personnel désigné a plus que probablement été changé : pensons aux mutations, maladies, engagements, pauses-carrière, horaires partagés, pensions ou autres...

Vous sachant très soucieux de la sécurité de tous et particulièrement de celle des enfants, ne pensez-vous pas, Monsieur le Bourgmestre, qu'il serait bon de prévoir le « réveil » de ce plan ?... Une mise à jour annuelle pourrait se faire en début d'année dans chaque école lors des concertations obligatoirement prévues à l'heure des enseignants ...Les nouvelles moutures seraient bien sûr envoyées à vos services, ceux-ci pouvant, si nécessaire, apporter leur expérience aux équipes éducatives qui le souhaiteraient !...

Merci de votre écoute !

Josianne Pardonge

Le Conseil prend connaissance.

30 votants : 30 votes positifs.

De Raad neemt kennis.

30 stemmers : 30 positieve stemmen.

Ainsi fait et délibéré en séance. La séance est levée à 21h45.

Aldus gedaan en beraadslaagd in zitting. De zitting wordt gesloten om 21h45.

Le Secrétaire communal f.f.,
De wnd. Gemeentesecretaris,

Le Bourgmestre-Président,
De Burgemeester-Voorzitter,

Annick Petit

Vincent De Wolf